

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 148
N° 38**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23
no Tetepa 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 99-728 du 26 août 1999 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants. (Arrêté de promulgation n° 426 DRCL du 9 septembre 1999) 2105

Décret n° 99-761 du 3 septembre 1999 modifiant le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 448 DRCL du 16 septembre 1999) 2106

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 69 ISLV du 19 août 1999 abrogeant l'arrêté n° 23 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Uturoa 2106

Arrêté n° 92 ISLV du 3 septembre 1999 portant convocation des électeurs de la commune associée de Faaaha (Tahaa) en vue de pourvoir à l'élection d'un conseiller municipal 2107

EXTRAITS

Arrêtés n° 416 et n° 417 MASC du 3 septembre 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux respectivement au titre de : - l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.) (des contrats locaux et sociaux C.L.E.S.) ; - l'aide à la formation professionnelle 2107

Arrêté n° 418 MASC du 3 septembre 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des associations sportives de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport 2108

Arrêté n° 422 MASC du 3 septembre 1999 portant modification de la composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option football (contrôle continu des connaissances) 2109

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1254 CM du 10 septembre 1999 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport 2109

Arrêté n° 1255 CM du 10 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines) 2110

Arrêté n° 1265 CM du 15 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 5 tonnes ou affectés au transport des matières dangereuses sur l'île de Tahiti entre le P.K. 8, côte Est, et le pont de la Punaruu, côte Ouest 2110

EXTRAITS

Arrêté n° 1256 CM du 10 septembre 1999 autorisant l'affectation de la propriété domaniale dite "ancien bloc Amedet-Thirel" au profit du service territorial du tourisme 2111

Arrêté n° 1257 CM du 10 septembre 1999 portant modification de la répartition des crédits de paiement de l'exercice 1999 du Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) 2111

Arrêtés n° 1258 et n° 1259 CM du 10 septembre 1999 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à contracter, dans le cadre d'une convention Spotline, des emprunts d'un montant cumulé respectif de 137,5 millions de FF (c/v 2.501.400.939,16 F CFP) et de 112,5 millions de FF (c/v 2.046.600.768,40 F CFP) auprès du Crédit local de France-Finance pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1999 respectivement au titre du budget général et au titre du budget C.A.V.C. 2112

Arrêté n° 1260 CM du 10 septembre 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure, auprès de l'Agence française de développement, 4 emprunts portant réaménagement de 77 emprunts à taux fixe contractés précédemment 2113

Arrêté n° 1264 CM du 15 septembre 1999 accordant le bénéfice du régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime pour son navire "Aranui" 2113

Arrêté n° 1266 CM du 15 septembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu 2114

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 1013 à n° 1015 PR du 14 septembre 1999 relatifs à l'exercice des attributions des ministres respectifs : - de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires ; - de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ; - de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement 2114

Arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim 2115

EXTRAITS

Arrêté n° 993 PR du 13 septembre 1999 portant octroi d'une licence de navigation charter 2116

Arrêtés n° 994 et n° 995 PR du 13 septembre 1999 portant habilitation respective de Mlle Florence Li Fung Kuee et M. Edouard Chin du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service 2116

Arrêté n° 998 PR du 13 septembre 1999 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation 2116

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 4728 MFR du 15 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées 2116

EXTRAITS

Arrêtés n° 997 et n° 1004 à n° 1006 PR du 13 septembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française (M. Gros Jean-Claude ; M. Mollon Vétéa et Mme Tchong Fo Chong Bonnie ; M. Tanepau Roger ; Mme Neagle Monique) 2117

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4655 MED du 10 septembre 1999 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier degré et du second degré 2117
- Arrêté n° 4694 MED du 14 septembre 1999 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires 2117

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4664 MLD du 13 septembre 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mme Ida Teutaga Tapeata Harry épouse Noho 2118
- Arrêtés n° 4665 et n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu. 2118
- Arrêté n° 4667 MLD du 13 septembre 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu en ce qu'elles concernent M. Jean Laughlin Tehahe à Rangiroa. 2119
- Arrêté n° 4700 MLD du 14 septembre 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 7368 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa (I.S.L.V.) en ce qu'elles concernent M. Winfred Amo Salmon à Raiatea, commune de Tumaraa. 2119

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 4662 MEN du 13 septembre 1999 autorisant la société Air Tahiti à installer un parc de stationnement couvert de véhicules à moteur (établissement de 2e classe des installations classées, commune de Faavae). (Extraits) ... 2120

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4696 MTR du 14 septembre 1999 autorisant le navire Auranui 3, exploité par la société Entreprise de transports maritimes, à desservir les atolls de Nukutavake, Vairaatea et Pinaki. 2122

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Pirae**

- Arrêté municipal n° 43-97 du 12 juin 1997 portant règlement général sur la police du marché communal de Pirae 2122

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

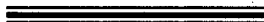
- Convention de financement n° 277-99 du 8 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un atelier de mécanique de 60 m2 au C.J.A. de Vaia'au" 2125
- Convention de financement n° 278-99 du 9 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de la signalétique des voies" 2125

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 septembre au 6 octobre 1999 inclus)	2125
Direction des affaires foncières.— Avis n° 4330 DAF.REC-HYP du 16 septembre 1999 portant recherche des héritiers de MM. André Nakeahetou, Moïs Matuaehu Natua Tuairau, Tua Lynn Pyland, Mme Mareura Tuairau, MM. Karisima Natua Tuairau, Tupuaaoro ou Tetupuoro a Tefaaora, Ariihau Francis Faatura Hunter, Teriitauniua a Mai, Henri Maréchal, M. et Mme Chen Mo Sun, MM. Vidal Kahuninehe, Tiaporo Maminue, Petero Peckett, Teuruarii Tahuhuatama, Tehahetarii Tahuhuatama, Tearotiahau Tahuhuatama, Tetuareia Tahuhuatama, Vaitumaria Tahuhuatama, Evarii Tahuhuatama, Tooiti Tahuhuatama, Moana Spitz.	2126
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'août 1999	2126

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2128
Annonces diverses	2138



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 426 DRCL du 9 septembre 1999 portant promulgation du décret n° 99-728 du 26 août 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-728 du 26 août 1999 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants, paru au J.O.R.F. du 27 août 1999 à la page 12774.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-728 du 26 août 1999 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 264 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article R. 41-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 41-1.— La liste des jurés suppléants prévue par l'article 264 comprend :

"1° Cinq cent cinquante jurés pour la cour d'assises de Paris ;

"2° Quatre cents jurés pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et des Yvelines ;

"3° Trois cents jurés pour les cours d'assises du Nord, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

"4° Deux cents jurés pour les cours d'assises des Alpes-Maritimes, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Loire-Atlantique, de la Réunion, du Rhône, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et du Var ;

"5° Cent jurés pour les cours d'assises de l'Aisne, du Calvados, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Finistère, du Gard, de la Guadeloupe, de la Haute-Garonne, de la Haute-Savoie, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère, de Maine-et-Loire, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Sarthe, de la Somme, de Vaucluse et des Vosges ;

"6° Cinquante jurés pour les autres cours d'assises."

Art. 2.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

ARRETE n° 448 DRCL du 16 septembre 1999 portant promulgation du décret n° 99-761 du 3 septembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-761 du 3 septembre 1999 modifiant le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, paru au J.O.R.F. du 7 septembre 1999 à la page 13406.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-761 du 3 septembre 1999 modifiant le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décrète :

Article 1er.— Il est ajouté respectivement à l'article 39 et à l'article 40 du décret du 22 septembre 1998 susvisé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Les agents relevant du décret du 9 mai 1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour."

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de la décentralisation,*
Emile ZUCCARELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 69 ISLV du 19 août 1999 abrogeant l'arrêté n° 23 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment les articles L 212.5 à L 212.8 et R 212.1 à R 212.5 ;

Vu les comptes administratifs 1998 de la commune de Uturoa (budget général et budget annexe électricité), dernier exercice clos ;

Considérant que les comptes administratifs 1998 font apparaître un excédent et qu'il convient en conséquence de mettre un terme au mandat de la commission spéciale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 23 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Uturoa est abrogé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 19 août 1999.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Christophe TISSOT.*

ARRETE n° 92 ISLV du 3 septembre 1999 portant convocation des électeurs de la commune associée de Faaaha (Tahaa) en vue de pourvoir à l'élection d'un conseiller municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 153.2, L 122.4 et suivants du code des communes ;

Vu les articles L 254 et L 258 du code électoral ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 69 DAF/PERS du 18 mars 1999 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté de M. le haut-commissaire n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Considérant le décès survenu le 22 août 1999 de M. Peehi Tarano, maire délégué de Faaaha (Tahaa) ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Peehi Tarano, préalablement à l'élection par les conseillers de cette section d'un nouveau maire délégué, conformément aux dispositions combinées du code électoral et du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Faaaha (Tahaa) sont convoqués le dimanche 26 septembre 1999 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal

pour pourvoir au siège rendu vacant par suite du décès survenu le 22 août 1999 de M. Peehi Tarano.

Le scrutin organisé dans la mairie annexe de Faaaha sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 3 octobre 1999 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Tahaa sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la mairie, chef-lieu de Tahaa et dans la mairie annexe de Faaaha et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ampliation du présent arrêté sera en outre adressée à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française à titre de compte rendu et à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Tahaa pour information.

Fait à Uturoa, le 3 septembre 1999.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Christophe TISSOT.*

Par arrêté n° 416 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 septembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.) (contrats locaux et sociaux C.L.E.S.) :

- la somme de *quatorze mille huit cent quatre-vingt-seize francs et soixante-quatre centimes* (14.896,64 FF) soit *deux cent soixante et onze mille francs pacifiques* (271.000 F CFP) est attribuée à l'association A.S. C.E.S. Papara, banque CCP n° 8728801W068 ;
- la somme de *vingt-et-un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes* (21.987,68 FF) soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP) est attribuée à l'association du collège de Rurutu (Foyer coopératif de Rurutu), banque CCP n° 8586608N068 ;
- la somme de *vingt-et-un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes* (21.987,68 FF) soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP) est attribuée à la coopérative scolaire de l'école de Takaroa (coopérative scolaire école Takaroa), banque CCP n° 8513002 G 068 ;
- la somme de *vingt-et-un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes* (21.987,68 FF) soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP) est attribuée à la coopérative scolaire de l'école de Takapoto (coopérative scolaire école Takapoto), banque CCP n° 8714011 V 068 ;
- la somme de *vingt-quatre mille sept cent trente-six francs et quatorze centimes* (24.736,14 FF) soit *quatre cent cinquante mille francs pacifiques* (450.000 F CFP) est attribuée à l'association sportive du collège du Sacré-Cœur de Taravao, Banque de Polynésie n° 109841 T 21 ;
- la somme de *treize mille sept cent quarante-deux francs et trente centimes* (13.742,30 FF) soit *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP) est attribuée à l'association Vai Hi Hi, Banque de Polynésie n° 19454602010 ;

- la somme de *trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes* (32.981,52 FF) soit *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP) est attribuée à l'association du collège de Punaauia (A.S. du collège de Punaauia), Banque de Polynésie n° 09450902018 ;
- la somme de *treize mille sept cent quarante-deux francs et trente centimes* (13.742,30 FF) soit *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP) est attribuée à l'association sportive scolaire Avatoru (A.S.S. Avatoru), Banque de Tahiti n° 53558701000 ;
- la somme de *dix-huit mille neuf cent soixante-quatre francs et trente-sept centimes* (18.964,37 FF) soit *trois cent quarante-cinq mille francs pacifiques* (345.000 F CFP) est attribuée à l'association sportive du lycée professionnel de Mahina, banque Socrédo n° 70131300027 ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) est attribuée à l'association U.S.E.P. C.T.C. Faaa (A.S. U.S.E.P. C.T.C. Faaa), banque Socrédo n° 75257300086.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43.90, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1999.

Par arrêté n° 417 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 septembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aide à la formation professionnelle :

- la somme de *douze mille francs* (12.000 FF) soit *deux cent dix-huit mille trois cent quatre francs pacifiques* (218.304 F CFP) est attribuée à l'association Afocal Polynésie, banque CCP n° 8084508 C 068.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43.90, article 30, paragraphe 20, section 132, exercice 1999.

Par arrêté n° 418 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 septembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des associations sportives de Polynésie française :

- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) est attribuée à l'association Pirae Fun Club, compte banque Westpac n° 090328 H 22 ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) est attribuée à l'association Karaté Do Taravao, compte banque Socrédo n° 70096300003 ;
- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) est attribuée à l'association Faanui Here, compte Banque de Tahiti n° 80097401000 ;
- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) est attribuée à l'association Ecole de cyclisme, compte banque Westpac n° 095701 Y 21 ;

- la somme de *quarante-neuf mille quatre cent soixante-douze francs et vingt-huit centimes* (49.472,28 FF) soit *neuf cent mille francs pacifiques* (900.000 F CFP) est attribuée à l'association Tamarui Aoua pétanque, compte Banque de Polynésie n° 09458202019 ;
- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) est attribuée à l'association Vélo club de Tahiti et des îles, compte Banque de Polynésie n° 09485402011 ;
- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) est attribuée à l'association Paea, compte banque Socrédo n° 70113700082 ;
- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) est attribuée à l'association Jeunesse Haapiti boxe, compte Banque de Polynésie n° 19450102018 ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF) soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) est attribuée à l'association Taki Eka Hoe, compte banque Socrédo n° 70121300034 ;
- la somme de *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) est attribuée à l'association Papara Va'a, compte Banque de Polynésie n° 19453202010 ;
- la somme de *vingt-et-un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes* (21.987,68 FF) soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP) est attribuée à l'association Hititoa, compte banque Socrédo n° 70133700068 ;
- la somme de *cinquante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes* (54.969,20 FF) soit *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP) est attribuée à l'association Hiva Nui no Hitiaa O Te Ra, compte banque Socrédo n° 70140200078 ;
- la somme de *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF) soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) est attribuée à l'association Faa'a Hand-ball, compte banque Socrédo n° 70222600063 ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) est attribuée à l'association Tamarii Erai, compte banque Socrédo n° 79513700001 ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) est attribuée à l'association Tropical de Tubuai, compte Banque de Tahiti n° 80122301000 ;
- la somme de *soixante-et-onze mille quatre cent cinquante-neuf francs et quatre-vingt-seize centimes* (71.459,96 FF) soit *un million trois cent mille francs pacifiques* (1.300.000 F CFP) est attribuée à l'association Arue, compte Banque de Tahiti n° 80461001000 ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) est attribuée à l'association Hobie Cat club de Polynésie Flotte 107, compte banque Westpac n° 052897 X 21.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 1999.

Par arrêté n° 422 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 septembre 1999.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option : football (contrôle continu des connaissances) qui se déroule de octobre 1998 à août de l'an 2000 (durée de formation : 540 h) à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports, fixée à l'article 1er de l'arrêté n° 538 SG du 5 octobre 1998 modifié, est la suivante :

Président : M. Genard Bruno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Représentant la Fédération française de football : M. Crawford John ;

Membres

Cadres techniques et pédagogiques : MM. Jacky Pierre, Raoult André, Saint-Val Philippe, Tehaamoana Bruno ;

Personnalités qualifiées : MM. Le Cointre Pascal, Guillon Jean, Heinis Laurent, Jacquemet Patrick, Raveino Massimo, Reichert Pierre, Sanchez Guy, Van Sam Richard ;

Représentant l'organisation professionnelle : M. Asin Lionel (A.P.S.A.).

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1254 CM du 10 septembre 1999 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

NOR : 7719901453AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 99-129 APF du 22 juillet 1999 relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes ultra-légers motorisés (U.L.M.) en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'utilisation et l'exploitation d'aéroplanes ultra-légers motorisés ou U.L.M. pour les opérations d'atterrissage et de décollage, quand elles ne sont pas effectuées sur un aérodrome ouvert à la circulation publique, à usage restreint ou privé, sont obligatoirement accomplies à partir d'une plate-forme permanente.

Art. 2.— Ces plates-formes permanentes sont interdites :

a) à l'intérieur des zones situées autour des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et à usage restreint, sauf accord des autorités aéroportuaires compétentes ;

b) dans un périmètre d'appui d'une distance minimale de 100 mètres par rapport au centre de l'aire de prise de contact et d'envol ou de l'aire d'approche finale et de décollage, de toute maison d'habitation en groupe ou isolée, dont la construction a été réglementairement autorisée. Cette distance pourra être réduite avec l'accord du ou des occupants concernés et des services techniques compétents.

Art. 3.— L'utilisation et l'agrément, s'il y a lieu, d'une plate-forme U.L.M. permanente est subordonnée à une autorisation prise par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, après avis du maire de la commune concernée.

L'autorisation est précaire et révocable.

L'autorisation peut être refusée ou suspendue si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques, de nature à porter une atteinte grave au voisinage.

Art. 4.— La demande d'autorisation pour l'utilisation d'une plate-forme U.L.M. est à adresser, en 4 exemplaires, au ministre chargé des transports aériens comportant :

- 1) la dénomination exacte et le statut de l'association désirant créer une plate-forme U.L.M. ;
- 2) un extrait de carte à l'échelle convenable, précisant la situation de la plate-forme ;
- 3) un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales de la plate-forme ;
- 4) une notice précisant les caractéristiques d'utilisation de la plate-forme et indiquant ses dimensions, ses dégagements et les mesures de sécurité prévues ;
- 5) les copies certifiées conformes des titres de propriété, baux de location, autorisation d'occupation du domaine public, cession ou prêt amiable ;
- 6) l'avis du maire de la commune accueillant la plate-forme U.L.M. ;
- 7) une déclaration du propriétaire du terrain donnant son accord sur l'utilisation projetée, à moins que cet accord soit contenu dans les pièces visées au point 5.

Art. 5.— Les dispositions techniques applicables, pour l'aménagement d'une plate-forme U.L.M., sont celles suivant les recommandations concernant les plates-formes destinées à la mise en œuvre d'U.L.M. pouvant transporter plus d'une personne.

Art. 6.— L'exploitant d'une plate-forme U.L.M. doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Art. 7.— Le ministre des transports et le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1255 CM du 10 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines).

NOR : TTT9901454AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 modifié portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest (RT5 ou route des Collines) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe a) de l'article 1er de l'arrêté n° 387 CM du 25 mars 1991 modifié portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement ouest est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"a - pour les articles 2 à 7 :

A la route de dégagement ouest (RT5) dite "route des Collines" depuis son échangeur sis à Auaé jusqu'à son échangeur sis à Outumaoro ;

Aux bretelles et échangeurs de Auaé, de Pamatai, de Puurai, de Taumata (aéroport - Saint-Hilaire), de Piafau et de Outumaoro."

Art. 2.— Le ministre des transports et le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1265 CM du 15 septembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 5 tonnes ou affectés au transport des matières dangereuses sur l'île de Tahiti entre le P.K. 8, côte Est, et le pont de la Punaruu, côte Ouest.

NOR : TTT991380AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-2 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1989 fixant les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 25 mars 1991 modifiée portant réglementation de la circulation sur la R.D.O. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit aux véhicules de plus de 5 tonnes ou affectés au transport des matières dangereuses par route, de circuler ou de stationner sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les routes territoriales concernées sont les suivantes :

- RT1 - R.C. côte Ouest du P.K. 0 au pont de la Punaruu ;
- RT2 - R.C. côte Est du P.K. 0 au P.K. 8 ;
- RT5 - R.C. route de dégagement Ouest de Papeete ;
- RT6 - boulevard Pomare ;
- RT7 - avenue du Prince-Hinoui.

Ces dispositions sont applicables les jours et heures suivantes :

Les lundi, mardi et jeudi de 5 h à 8 h et de 15 h à 20 h.

Les mercredi et vendredi de 5 h à 8 h, de 11 h à 13 h 30 et de 15 h à 20 h.

Art. 2.— Sont concernés par les restrictions de circulation et de stationnement les véhicules décrits ci-après :

- les tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, véhicules et remorques à usage agricole ;
- véhicule à traction animale ;
- les matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ;
- les ensembles routiers composés d'un tracteur et semi-remorque ou d'un véhicule - tracteur avec matériel remorqué ;
- tout matériel ou engin automoteur muni de bandages pneumatiques ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes ;
- les véhicules de livraison et d'approvisionnement de commerce d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 5 tonnes ;
- au ravitaillement en carburant et en gaz ;
- au transport de matériel aménagé pour le transport des matières dangereuses non soumis aux dispositions de l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1989 ;
- et, en règle générale, tout véhicule transportant des matières ou liquides dangereux ou explosifs.

Art. 3.— Seuls sont autorisés, par dérogation, les véhicules et engins :

- d'entretien des voies et de leurs dépendances ;
- de police et de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des services de secours ;

- d'entretien des réseaux électriques, téléphoniques et d'adduction d'eau.

Art. 4.— Le non-respect des dispositions précitées est puni d'une peine d'amende de la quatrième classe.

Art. 5.— Le ministre des transports et le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

NOR : AFD8901340AC

Par arrêté n° 1256 CM du 10 septembre 1999.— Sont affectés au service territorial du tourisme :

- une parcelle de terrain dépendant de l'ancien bloc Amedet-Thirel et de la circonscription territoriale du port autonome de Papeete sise sur le quai d'honneur, d'une superficie de 48 a 85 ca, cadastrée section AK n° 132 dans la commune de Papeete ;
- l'ensemble des bâtiments qui y sont édifiés.

Et telle que cette propriété domaniale est détenue par la Polynésie française au terme de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée et de l'arrêté n° 254 DOM du 3 février 1970.

Cette affectation est destinée à l'aménagement de cet ensemble immobilier.

L'arrêté n° 90 CM du 4 février 1985 autorisant l'affectation des bâtiments de l'ex-O.D.T. au profit de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et de ses îles (O.P.A.T.T.I.) et du service territorial du tourisme est abrogé.

NOR : FCD8901444AC

Par arrêté n° 1257 CM du 10 septembre 1999.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement modifié de 1999 du compte spécial "Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)" est modifiée selon le tableau joint en annexe n° 3-99 CAVC.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1999 DU COMPTE SPECIAL
"Compte d'aide aux victimes des calamités"

Annexe n° 3-99 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
VP															0
MFR		- 800.000.000	- 1.400.000.000												- 2.200.000.000
MAA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSF															0
MEQ															0
MLD															0
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCE															0
MMA															0
MEN															0
MTR															0
	0	- 800.000.000	- 1.400.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 2.200.000.000

NOR : FCO9901455AC

Par arrêté n° 1258 CM du 10 septembre 1999.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à négocier et contracter auprès du Crédit local de France-Finance un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 137,5 millions de FF (c/v 2.501.400.939,16 F CFP) dans le cadre d'une convention de prestations de services Spotline.

Ces emprunts financent partiellement les programmes d'investissement du budget général de l'exercice 1999.

En application de cette convention Spotline, le Crédit local de France-Finance s'oblige à proposer au territoire des modes de financement adaptés à ses besoins sous forme de cotations instantanées émanant d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels ou résultant d'une opportunité d'accès direct aux marchés financiers, selon le cadre suivant :

Durée : 15 ans maximum.

Mode d'amortissement du capital : Constant, progressif ou sur mesure.

Marchés visés : Tous marchés (sauf le marché américain).

Devise : Francs français.

Validité : 31 décembre 2000.

La Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi

qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la ou les conventions d'emprunt correspondantes.

NOR : FCO9901456AC

Par arrêté n° 1259 CM du 10 septembre 1999.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à négocier et contracter auprès du Crédit local de France-Finance un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 112,5 millions de FF (c/v 2.046.600.768,40 F CFP) dans le cadre d'une convention de prestations de services Spotline.

Ces emprunts financent partiellement les programmes d'investissement du budget post-cyclonique de l'exercice 1999.

En application de cette convention Spotline, le Crédit local de France-Finance s'oblige à proposer au territoire des modes de financement adaptés à ses besoins sous forme de cotations instantanées émanant d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels ou résultant d'une opportunité d'accès direct aux marchés financiers, selon le cadre suivant :

Durée : 15 ans maximum.

Mode d'amortissement du capital : Constant, progressif ou sur mesure.

Marchés visés : Tous marchés (sauf le marché américain).

Devise : Francs français.

Validité : 30 juin 2001.

La Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la ou les conventions d'emprunt correspondantes.

NOR : F009901457AC

Par arrêté n° 1260 CM du 10 septembre 1999.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à négocier et à conclure auprès de l'Agence française de développement 4 nouveaux emprunts valant réaménagement des 77 conventions d'emprunt à taux fixe du 1er guichet désignés ci-contre :

Lot n° 1 :

Objet : Remboursement au 1er novembre 1999 de 23 prêts de premier guichet et remplacement de ceux-ci à la même date par un nouveau prêt de montant égal au capital restant dû des concours remboursés.

Montant : 12.279.430,50 euros (c/v 1.465.325.835 F CFP).

Taux d'intérêt : Taux du 2nd guichet applicable aux collectivités publiques en vigueur durant la semaine de signature du contrat.

Commission d'engagement : 0,50 % l'an.

Durée : 4 ans sans différé.

Remboursement : 8 semestrialités constantes, croissantes en capital.

Lot n° 2 :

Objet : Remboursement au 1er novembre 1999 de 24 prêts de premier guichet et remplacement de ceux-ci à la même date par un nouveau prêt de montant égal au capital restant dû des concours remboursés.

Montant : 18.548.776,02 euros (c/v 2.213.457.759 F CFP).

Taux d'intérêt : Taux du 2nd guichet applicable aux collectivités publiques en vigueur durant la semaine de signature du contrat.

Commission d'engagement : 0,50 % l'an.

Durée : 6,5 ans sans différé.

Remboursement : 13 semestrialités constantes, croissantes en capital.

Lot n° 3 :

Objet : Remboursement au 1er novembre 1999 de 9 prêts de premier guichet et remplacement de ceux-ci à la même date par un nouveau prêt de montant égal au capital restant dû des concours remboursés.

Montant : 9.535.138,85 euros (c/v 1.137.844.731 F CFP).

Taux d'intérêt : Taux du 2nd guichet applicable aux collectivités publiques en vigueur durant la semaine de signature du contrat.

Commission d'engagement : 0,50 % l'an.

Durée : 9 ans sans différé.

Remboursement : 18 semestrialités constantes, croissantes en capital.

Lot n° 4 :

Objet : Remboursement au 1er novembre 1999 de 21 prêts de premier guichet et remplacement de ceux-ci à la même date par un nouveau prêt de montant égal au capital restant dû des concours remboursés.

Montant : 24.829.763,88 euros (c/v 2.962.978.983 F CFP).

Taux d'intérêt : Taux du 2nd guichet applicable aux collectivités publiques en vigueur durant la semaine de signature du contrat.

Commission d'engagement : 0,50 % l'an.

Durée : 11,5 ans sans différé.

Remboursement : 23 semestrialités constantes, croissantes en capital.

La Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la ou les conventions d'emprunt correspondantes.

NOR : DD9901443AC

Par arrêté n° 1264 CM du 15 septembre 1999.— Le bénéfice du régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française institué par la délibération n° 96-53 AT, est accordé à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime pour son navire "Aranui".

Le ratio exprimant la part relative au chiffre d'affaires spécifique à l'activité de croisières du navire "Aranui" déterminé sur la base des documents comptables de l'année 1997, s'établit à 46 %.

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 94-166 AT, la S.C. Compagnie polynésienne de transport maritime bénéficie, pour la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, d'un crédit d'exonération de droits et taxes d'importation d'un montant de 3.677.669 F CFP (trois millions six cent soixante-dix-sept mille six cent soixante-neuf francs).

Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, relatifs à l'avitaillement en produits pétroliers, aux provisions de bord et aux fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire "Aranui", à l'exclusion de la taxe de péage portuaire, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de développement local et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à l'article 10 de la délibération n° 94-166 AT, la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes de l'exercice 1999 à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage pour un montant de *soixante-quatre mille huit cent cinquante francs* (64.850 F CFP) ;
- exonération de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1999 d'un montant de *un million huit cent quarante mille francs* (1.840.000 F CFP).

Conformément à l'article 11 de la délibération n° 94-166 AT, la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime peut bénéficier d'aides à la promotion touristique dans le cadre du budget du G.I.E. Tahiti tourisme et dans la limite des crédits impartis.

NOR : AFD9901401AC

Par arrêté n° 1266 CM du 15 septembre 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Hérald Ralph Tirere Doom (n° exploitant 18)	1 emplacement maritime de 49 ha (extension)	COMMUNE DE ARUTUA à Arutua à environ 1 km du rivage au nord de Putuputu	élevage de la nacre et ferme perlière	514.500 F CFP
2 - Faremata Bernard Teuru (n° exploitant 133)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 25 ha 15 a 0 ca	COMMUNE DE HAO à Hao au droit de la terre Faratahi, à environ 4,4 km à environ 3,3 km à environ 500 m	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (25 ha) 1 parc à poissons (500 m ²)	Gratias 262.500 F CFP réduite à 131.250 F CFP les cinq premières années 5.000 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1013 PR du 14 septembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 15 au 25 septembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1014 PR du 14 septembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de Mme Lucie Lucas du 1er au 10 octobre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1015 PR du 14 septembre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 11 au 22 septembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1016 PR du 14 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation administrative du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris, modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 26 septembre 1997 portant nomination de M. Alain Fernbach, en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim, à l'effet de :

- 1) signer les actes courants, les attestations de toute nature et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- 2) mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels, affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris et à Bruxelles ;
- 3) gérer les immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris Ve et au 2, square Marie-Louise à Bruxelles et pour ce faire :
 - a) passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...) ;
 - b) passer, modifier et résilier les diverses polices d'assurance ;
 - c) encaisser les loyers dus au territoire et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des douanes ;
 - d) prendre les mesures de conservation requises pour la gestion des immeubles. A cet effet, il signe les actes liés à cette gestion. Il peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission ;
- 4) viser les ordres de mission des agents en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant la Communauté européenne ;
- 5) effectuer, dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur, des virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 941-04 "Délégation de la Polynésie française à Paris", sauf lorsque l'article cédant concerne les comptes 630, 634 et 664.

Art. 2.— M. Alain Fernbach reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris et à Bruxelles, placé sous son autorité :

- notation, avancement ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur de son service ;
- affiliation à un secrétariat social pour la gestion du personnel affecté à l'antenne de Bruxelles ;
- affiliation aux divers organismes sociaux.

Art. 3.— M. Alain Fernbach est désigné comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Fernbach, délégation de signature est donnée à son adjointe, Mme Yvane Creveau.

Art. 5.— Les arrêtés n° 740 PR du 29 septembre 1997, n° 747 PR du 7 octobre 1997, n° 627 PR du 9 juillet 1998 et n° 1096 PR du 20 octobre 1998 sont abrogés.

Art. 6.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 993 PR du 13 septembre 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la société "Tahiti Yacht Charter" pour un navire "Bahia 46". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 994 PR du 13 septembre 1999.— Mlle Florence Li Fung Kuee, agent du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 995 PR du 13 septembre 1999.— M. Edouard Chin, agent du service des affaires économiques, est commissionné et habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 998 PR du 13 septembre 1999.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : "Tahiti Expo" dans le cadre de la foire internationale du Mans.

N° Tahiti : 434233.

Montant de l'aide accordée (en F CFP) : 1.000.000.

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 4728 MFR du 15 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1997 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 est modifié comme suit :

Lire "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Mario Sie Yean Fa, contrôleur adjoint, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour le représenter dans ces matières."

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard Geoffroy et Mario Sie Yean Fa, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Vaiata Bodenan, contrôleur adjoint, pour signer les actes et traiter des affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour les représenter dans ces matières.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 997 PR du 13 septembre 1999.— M. Gros Jean-Claude, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1004 PR du 13 septembre 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Mollon Vetea, rédacteur, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 1er janvier 1999 ;
- Mme Tchong Fo Chong Bonnie, rédacteur chef, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 1er avril 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1005 PR du 13 septembre 1999.— M. Tanepau Roger, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rédacteur principal, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 22 septembre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1006 PR du 13 septembre 1999.— Mme Neagle Monique, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rédacteur, à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 1er juillet 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 4655 MED du 10 septembre 1999.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat des premier et second degrés (article 4 de l'arrêté n° 197 CM du 13 février 1990) sont les suivants :

Titulaires :

- M. Michellet Claude ;
- M. Martinie Michel ;
- Mme Gaet-Lam Odile ;
- Mme Taputuarai Vaite.

Suppléants :

- Mme Teai Marcelle ;
- M. Hervé Labousse ;
- Mme Chung Tien Lovaina ;
- Mme Chong Emilie.

L'arrêté n° 7840 MED du 13 novembre 1997 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat des premier et second degrés est abrogé.

Par arrêté n° 4694 MED du 14 septembre 1999.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire :

Titulaires :

- M. Michellet Claude, directeur des enseignements secondaires ;
- M. Martinie Michel, secrétaire général ;
- M. Michard Jean-Louis, coordonnateur de l'inspection pédagogique (IPR-IA) ;
- M. Crevel François, inspecteur d'information et d'orientation ;
- M. Labousse Hervé, chef de division des affaires financières ;
- M. Peirani André, chef de division de la maintenance et des constructions ;
- M. Wetzel Pierre, agent comptable du lycée polyvalent de Taaone ;
- M. Orecchioni Dominique, proviseur du lycée polyvalent de Taaone ;
- M. Pierrel Jean-Luc, proviseur du L.P. de Mahina ;
- M. Malinowski J.-Claude, principal du collège de Taaone.

Suppléants :

- M. Courtois Claude, conseiller Vie scolaire ;
- Mme Gaet-Lam Odile, chef de division du personnel enseignant ;
- M. Simon Jacques, principal du collège de Tapaerui ;
- M. Freydefont Philippe, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- Mlle Chung Tien Lovaina, chef de division de l'organisation scolaire ;
- Mme Teai Marcelle, chef de division des personnels ATOS ;
- Mme Minvielle Danielle, agent comptable du lycée hôtelier de Taaone ;
- M. Ratel André, proviseur du lycée hôtelier de Taaone ;
- M. Besseat Alain, principal du collège de Punaauia ;

- M. Ladeveze J.-Philippe, proviseur adjoint du L.P. de Faaa.

L'arrêté n° 6244 MED du 9 septembre 1998 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 4664 MLD du 13 septembre 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Ida Teutaga Tapeata Harry épouse Noho, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 19 janvier 1999, de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à

Katiu, commune de Makemo, pour une superficie augmentée à 3 ha 10 a 60 ca, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 1 km au sud-est de la terre Tuteratai ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha), à environ 730 m au sud-est de ladite terre ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²), à environ 110 m au sud-est de ladite terre, au lieu dit Paikioo.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 43.500 F CFP.

Par arrêté n° 4665 MLD du 13 septembre 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Virginia Maruia Tehina (n° exploitant 160)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	COMMUNE DE FAKARAVA 1) à <i>Kauahi</i> au regard de la terre Tupanui à environ 4 km à l'est	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	gratis
2 - Raphaël Nohorai Tehina (n° exploitant 161)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	au regard de la terre Tupanui à environ 5,8 km à l'est	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	gratis
3 - Marcelin Victor Tehina (n° exploitant 162)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	au regard de la terre Tupanui à environ 5,2 km à l'est	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	gratis
4 - Tressy Maeva Tehina épouse Atani (n° exploitant 163)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	au regard de la terre Tupanui à environ 4,6 km à l'est	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	gratis
5 - Vaea Tehina (n° exploitant 164)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	au regard de la terre Tupanui à environ 3 km à l'est	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	gratis
6 - Henri Teriorai (n° exploitant 158)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Tupanui à environ 3 km au sud-est à environ 20 km au sud-est et à 2,2 km du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
7 - André Teahio Williams (n° exploitant 65)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à 4 m de la terre Patuuru à 4 m de la terre Toauau	1 parc à poissons (500 m ²) 1 parc à poissons (500 m ²)	5.000 F CFP 10.000 F CFP
8 - Francis Vanaa Terii (n° exploitant 52)	1 emplacement maritime de 2 ha	2) à <i>Raraka</i> face à la terre Vaihiano à environ 9 km	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP pendant 2 ans

Par arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Gatien Noere Guitteny (n° exploitant 118)	1 emplacement maritime de 500 m ²	COMMUNE DE RANGIROA à Rangiroa à environ 10 m de la terre Mahitu	1 parc à poissons	5.000 F CFP
2 - Marie Joseph Puaitahi Parenui Hamys (n° exploitant 119)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Mavete à environ 2,6 km près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 parc à poissons (500 m ²)	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 5.000 F CFP
3 - Tepeva Enoha Taea Tehahe (n° exploitant 15)	1 emplacement maritime de 500 m ²	au droit de la terre Mavete	1 parc à poissons	5.000 F CFP
4 - Jean Laughlin Tehahe (n° exploitant 38)	1 emplacement maritime de 42 m ²	à environ 25 m du rivage de la terre Oterai	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F CFP
5 - Moea Apolline Tehei (n° exploitant 120)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 60 ca	face à la terre Purero à environ 300 m près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
6 - Tetua Tautoru Nauta (n° exploitant 200)	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 15 a 60 ca	COMMUNE DE ARUTUA 1) à Arutua au droit de la terre Ovarai à environ 1,6 km à environ 1 km près du rivage à environ 1 km	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²) 1 parc à poissons (500 m ²)	gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP 5.000 F CFP
7 - Virginia Purotu Taputuarai épouse Pou (n° exploitant 85)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 60 ca	2) à Kaukura au droit de la terre Muoro 13 à environ 9,8 km, au village près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	gratis 15.000 F CFP 12.000 F CFP
8 - Agnès Gatake Huatea (n° exploitant 25)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	COMMUNE DE ANAA à Motutunga à environ 2,3 km de la terre Tepupahea	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	gratis
9 - Manono Hamata Teariki épouse Maifano (n° exploitant 19)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	COMMUNE DE NUKUTAVAKE à Vahitahi à environ 1,5 km au sud des terres Tekeri et Fakameka	5 stations de collectage de 200 m x 1 m	gratis

Par arrêté n° 4667 MLD du 13 septembre 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Jean Laughlin Tehahe pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière à Rangiroa : "face à la terre Oterai, à environ 300 m du rivage".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4700 MLD du 14 septembre 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 7368 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Winfred Amo Salmon à Raiatea, commune de Tumaraa, pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage :

"au sud de la pointe Tenape, à environ 300 m".

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4662 MEN du 13 septembre 1999 autorisant la société Air Tahiti à installer un parc de stationnement couvert de véhicules à moteur (établissement de 2e classe des installations classées, commune de Faa'a).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Air Tahiti est autorisé à installer un parc de stationnement couvert de véhicules à moteur, situé sur les terres Teavaputa, Rotopohe et Tepaheehé, section de cadastre I, parcelle n° 1, n° 2 et n° 320, commune de Faa'a.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172, comprend un parc de stationnement couvert de véhicules à moteur d'une surface de 1.732 m².

Prescriptions se rapportant au parc de stationnement couvert de véhicules à moteur

Art. 3.— Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 4.— Les communications avec les autres parties de l'établissement sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 m² au minimum, sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 5.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 6.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre. La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée est encloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie MO et encloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 7.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 8.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 9.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 10.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 11.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si la porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter, de manière apparente, la mention "sans issue".

Art. 12.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du

sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 13.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 14.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 15.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 16.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 17.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 18.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 19.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 20.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 22.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 23.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales. Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Jour : 65.

Intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 25.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 27.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 29.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 31.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1999.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 4696 MTR du 14 septembre 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993, le navire Auranui 3 est autorisé à desservir les atolls de Nukutavake, Vairaatea et Pinaki, à partir du 14 mai 1999, et ce jusqu'à la vente effective de ce navire à la S.A.R.L. Transports maritimes insulaires.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE**

ARRETE MUNICIPAL n° 43-97 du 12 juin 1997 portant règlement général sur la police du marché communal de Pirae.

Le maire de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 66-97 du 12 juin 1997 portant organisation du marché municipal de Pirae ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la salubrité, l'hygiène, le maintien du bon ordre et du bon fonctionnement dans le marché,

Arrête :

Titre Ier

Dispositions générales

Article 1er.— Les emplacements de ventes sont situés exclusivement à l'intérieur de l'enceinte du marché. Il est interdit de vendre tout produit sur le parking sauf autorisation expresse du maire. Les droits d'entrée, d'étal et de place au marché municipal de Pirae seront exigibles dans ces conditions.

La vente sur la voie publique de denrées susceptibles de paiement de droits d'étal est interdite pendant les heures d'ouverture du marché.

Art. 2.— Les droits de place sont payables le premier de chaque mois, les droits d'étal, d'utilisation des installations de réfrigération journalièrement. L'achat de glace pilée est payable au comptant.

Art. 3.— Le maire pourra mettre fin au droit d'occupation lorsque :

- l'intéressé aura violé les clauses de son droit d'occupation, et notamment en cas de non-paiement des droits et redevances ;
- soit qu'il ait violé les clauses des arrêtés réglementant le marché ;
- soit que le retrait soit nécessaire au maintien de l'ordre public ou au bon fonctionnement du marché ;
- soit enfin que ce retrait soit imposé par la réorganisation ou le transfert du marché.

Un préavis de trois (3) mois sera accordé à l'intéressé pour libérer les emplacements attribués.

Art. 4.— Les concessionnaires d'emplacements devront être patentés. Ils ne peuvent sous-louer, ni vendre leurs emplacements. Ils ne peuvent occuper un autre emplacement que celui qui leur aura été assigné.

Titre II

Horaires d'ouverture

Art. 5.— Les horaires d'ouverture du marché de Pirae sont les suivants :

Au public :

- du lundi au samedi : 6 h à 18 h ;
- le dimanche : 5 h 30 à 10 h ;
- jours fériés : 6 h à 10 h ;
(exception pour les vendredi et samedi fériés et les jours d'affluence) : 6 h à 12 h.

Aux commerçants :

- du lundi au samedi : 5 h 30 à 18 h 30 ;
- le dimanche : 4 h à 10 h 30 ;
- jours fériés : 5 h 30 à 10 h 30 ;
(exception pour les vendredi et samedi fériés et les jours d'affluence) : 5 h 30 à 12 h 30.

Les commerçants bénéficient d'une demi-heure avant l'ouverture du marché pour préparer leurs étals et une demi-heure à la fermeture pour le nettoyage de leur emplacement. Ils sont tenus de respecter les horaires qui leur ont été réservés.

Art. 6.— Une porte leur est réservée pour pénétrer à l'intérieur du marché avant l'ouverture au public ainsi qu'à la fermeture.

Titre III

Règles de concurrence

Art. 7.— Les commerçants s'interdisent d'interpeller les acheteurs afin de respecter leur libre choix et pour ne pas créer de différends avec leurs concurrents. L'étiquetage des prix des produits mis en vente devra être visible, clairement positionné et bien précis.

Art. 8.— Ils s'interdisent également de vendre les produits de leurs concurrents absents.

Titre IV

Qualité des produits

Art. 9.— Les commerçants veilleront à la qualité et à la fraîcheur des produits qu'ils vendent. Ils déclareront à l'entrée au marché tous les produits mis en vente et acquitteront les droits d'entrée, d'étal et de place en vigueur. De même, ils s'acquitteront, le cas échéant des droits d'utilisation des installations mises à leur disposition.

Un étiquetage précis des produits sera effectué par les commerçants faisant la distinction entre les différentes qualités et les différentes variétés offertes.

Art. 10.— La vente du poisson réputé toxique ainsi que de tout produit pouvant porter atteinte à la santé des personnes est formellement interdite.

Art. 11.— La vente des fleurs importées est interdite, sauf dérogation du maire accordée au moment des fêtes.

Titre V

Règles d'hygiène

Art. 12.— Le commerçant veillera à garder continuellement dans un état de propreté, l'intérieur et les abords de son emplacement. Il veillera à la conservation parfaite des aliments dans le respect des règles d'hygiène en vigueur. Il ne stockera pas ses produits périssables dans des glacières mais utilisera les installations de réfrigération mises à leur disposition.

Art. 13.— Il veillera à mettre tous ses déchets dans des poubelles qui seront tenues constamment fermées. Il ne traînera pas de paniers, de caisses de ses produits maraîchers, de glacières et bacs de poissons dans les allées, ni les débris et déchets de fleurs, etc., sur le sol.

Les déchets devront être déposés dans la zone prévue à cet effet. En aucun cas, il ne sera toléré de dépôt dans les jardins du marché.

De même, il ne sera pas toléré le séchage de serviettes, torchons, bottes, etc., dans le jardin du marché.

Art. 14.— Les déchets de matière périssable (poissons, viandes, etc.) seront mis dans des sacs plastiques et hermétiquement clos.

Le commerçant veillera à ne pas obstruer les évacuations d'eaux du réseau d'assainissement du marché. Les grilles et avaloirs seront soigneusement dégagés de tout objet pouvant l'obstruer. Le nettoyage et l'écaillage des poissons seront effectués dans des évier appropriés.

Art. 15.— Les effets personnels des commerçants seront soigneusement rangés. Il ne sera pas toléré de laisser aller sur les étals ni dans les espaces de circulation.

Titre VI

Espaces de circulation

Art. 16.— Le commerçant veillera à ne pas encombrer les espaces de circulation par le stockage de glacières, bacs, caisses, etc. Il laissera constamment libres tous les passages et les accès aux différentes installations de réfrigération et de fabrique de glace.

Art. 17.— Les voitures de livraison des commerçants ne doivent pas encombrer les accès du marché. Dès que le déchargement sera terminé, les véhicules devront céder la place aux voitures des clients.

Art. 18.— A la fermeture du marché, le commerçant devra retirer de son étal, tout produit en bouteilles ou en pots (miti-hue, farafu, sauce sashimi, chutney, confiture, etc.) ainsi que les articles de valeur, les affaires personnelles (transistor) pour éviter les vols.

De même, il ne gardera pas d'espèces dans ses tiroirs-caisses.

Le marché municipal ne pourra être tenu responsable, aux heures d'ouverture, de tout vol, disparition de produit ou de matériel à l'étalage.

La sonorisation des étals est autorisée sous réserve de ne pas perturber les étals voisins. Le niveau sonore devra être soigneusement limité.

Titre VII

Utilisation des équipements du marché

Art. 19.— Le commerçant utilisera les moyens de réfrigération du marché selon ses besoins. Il s'abstiendra de faire rentrer de la glace pilée achetée à l'extérieur, le marché de Pirae possédant une fabrique de glace.

Art. 20.— Afin de ne pas perturber le fonctionnement des chambres froides, l'accès en sera réglementé. Des horaires seront affichés pour les ouvertures des chambres froides qui ne seront accessibles qu'en présence d'un agent du marché. Les horaires seront fixés en accord avec les utilisateurs des chambres froides.

Art. 21.— L'utilisation de l'eau du robinet du parking est interdite pour le lavage des bacs, des glacières et des voitures des commerçants.

Art. 22.— Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le code des communes, partie réglementaire.

Titre VIII

Personnel de la commune

Art. 23.— Le personnel du marché se compose d'un directeur nommé par arrêté du maire et d'une équipe d'agents polyvalents.

Art. 24.— Le directeur du marché et les agents placés sous sa responsabilité concourent sous l'autorité du maire, à l'exécution des tâches qui leur sont dévolues selon le code des communes et des arrêtés municipaux.

Ils sont chargés du respect de la réglementation en vigueur au marché, de la perception des droits et taxes communales sous l'égide du régisseur des recettes de la commune, du bon ordre, de la salubrité publique, du bon étiquetage des prix suivant les qualités des produits.

Art. 25.— Pour accomplir leurs fonctions, les agents du marché doivent être revêtus de leur uniforme.

La tenue d'uniforme doit être propre et soignée. Il est interdit de l'agrémenter d'accessoires ou d'insignes qui ne soient pas prévus par le règlement ou attribués par le conseil municipal. La tenue sera vérifiée à chaque prise de fonctions.

Ils doivent respecter l'uniforme qu'ils portent, et s'attacher à ne paraître en toutes circonstances, que dans une tenue correcte, réglementaire et conforme aux dispositions du présent règlement.

Ils doivent faire preuve d'une correction exemplaire à l'égard de la population.

Art. 26.— La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite pendant le service et dans l'enceinte du marché.

La présence du personnel dans l'enceinte du marché en état d'ébriété est interdite.

Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions disciplinaires.

Art. 27.— Les demandes ou réclamations individuelles au directeur du marché sont seules autorisées. Il doit les examiner et y faire droit quand elles sont fondées et les transmettre par la voie hiérarchique au maire.

Art. 28.— Les démarches formulées auprès de l'administration de la commune, lorsqu'elles ont pour objet une réclamation ou contestation à propos du service, ou encore qu'elles mettraient en cause directement ou indirectement un ordre du directeur, doivent obligatoirement passer par la voie hiérarchique.

Art. 29.— Aucun agent du marché ne peut, pendant son service, quitter son poste sans autorisation de son supérieur hiérarchique. Toute absence non justifiée entraîne une sanction disciplinaire.

Art. 30.— Il est interdit à tout agent du marché de demander ou d'accepter des gratifications à la suite d'une intervention.

Art. 31.— La dilapidation ou la détérioration volontaire de matériel ou de fourniture d'habillement sera sanctionnée de façon exemplaire.

L'emprunt de matériel appartenant au service pour des besoins personnels est interdit.

Le vol de matériel personnel ou appartenant au service sera sévèrement sanctionné.

Art. 32.— Les agents du marché doivent avoir à l'égard du public et des commerçants une grande politesse et doivent faire preuve de discrétion et de réserve notamment en raison des informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Titre IX

Doléances, injonctions

Art. 33.— Tout commerçant ayant des suggestions, des doléances, des remarques, etc., doit, en premier lieu, en aviser le responsable du marché. Celui-ci en fera part, s'il y a lieu, au secrétaire général et au maire qui prendra les mesures nécessaires.

Art. 34.— Le secrétaire général et le directeur du marché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pirae, le 12 juin 1997.

Pour le maire et par délégation :

Le 1er adjoint au maire,
Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 septembre 1999.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 277-99 du 8 septembre 1999.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

- la commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un atelier de mécanique de 60 m² au C.J.A. de Vaia'au" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : dalle en béton armé, ossature métallique, cloisons, électricité, peinture,

dont le coût est estimé à 5.510.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. programmation 1999 : 5.510.000 F CFP, soit 100 %.

CONVENTION de financement n° 278-99 du 9 septembre 1999.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques Vii,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opé-

ration intitulée "Réalisation de la signalétique des voies" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir et mettre en place des panneaux de repérages des voies, quartiers et bâtiments publics de la commune,

dont le coût total est estimé à 1.099.383,93 FF, soit 20.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	505.716,61 FF	9.200.000 F CFP
Etat (54 %)	593.667,32 FF	10.800.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 septembre au 6 octobre 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique.....	1 franc belge	2,95
039 Suisse	1 franc suisse	74,26
005 Italie	100 liras	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	114,80
800 Australie	1 dollar	73,64
804 Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,83
404 Canada	1 dollar canadien	77,70
740 Hong Kong	1 dollar	14,78
706 Singapour	1 dollar	67,49
815 Fidji	1 dollar	58,33
004 Allemagne	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas	1 florin	54,15
030 Suède	1 couronne suédoise	13,91
028 Norvège	1 couronne norvégienne	14,58
008 Danemark	1 couronne danoise	16,05
038 Autriche	1 schilling	8,67
011 Espagne	1 peseta	0,71
010 Portugal	1 escudo	0,59
732 Japon	100 yens	107,66
006 Grande-Bretagne	1 livre sterling	186,23
EUR Euro	1 Euro	119,33

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 4330 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. André Nakeahetou, décédé le 22 juin 1999, Mois Matuaehu Natua Tuairau, né à Mataiva le 21 avril 1955, M. Tua Lynn Pyland, Mme Mareura Tuairau, née à Aripau Tahaa le 25 août 1921, M. Karisima Natua Tuairau, né à Tikehau le 7 septembre 1944, M. Tūpuaaoro ou Tetupuoroo a Tefaaora, M. Ariihau Francis Faatura Hunter, né à Uturoa le 1er octobre 1930, M. Teriitauniua a Mai, M. Henri Maréchal, M. et Mme Chen Mo Sun, demeurant à Punaauia, route de la Pointe des Pêcheurs, M. Vidal Kahuninehe, né à Hakahau le 29 novembre 1969, M. Tiaporo Maminue, M. Manumea Marohua a Tiapara, M. Petero Peckett, M. Tahuhuatama Teuruarii, M. Tahuhuatama Tehahetarii, M. Tahuhuatama Tearotiahau, M. Tahuhuatama Tetuareia, M. Tahuhuatama Vaitumaria, M. Tahuhuatama Evarii, M. Tahuhuatama Tooiti, M. Moana Spitz, décédé à Papeete, le 24 octobre 1998, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare Haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1999.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'AOUT 1999

COMMUNE DE RAIATEA - Uturoa

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1819 MAA.AU.ISLV, Mlle Marcella Deane, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 6, section AK (D n° 439-99) ;

N° 1828, M. Charley Manuia Pambrun, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la parcelle 59, section AK.

Travaux autorisés le 12 août 1999

N° 1836 MAA.AU.ISLV, M. Jacob Teriitemoehaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 40 du lot de ville n° 13, section AB (D n° 419-99).

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1899 MAA.AU.ISLV, M. Bruno Yves Reiatua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 49, section AC de la terre "Hopa" (D n° 445-99) ;

N° 1920, M. Gaston Teriura, reconduction du P.C. n° 1776 MAA.AU.ISLV du 24 août 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 40, section AB de la terre "Atitautu" (D n° 654-98).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA - Faaroa

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1773 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Ricardo et Marguerite Taumaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Manuapa" (D n° 388-99) ;

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1900 MAA.AU.ISLV, Mme Terepa Brothers, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre "Apoomatai II" (D n° 434-99).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA - Avera

Travaux autorisés le 12 août 1999

N° 1839 MAA.AU.ISLV, M. Emile Temanuarai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot 3 de la terre "Vaniu" (D n° 387-99).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA - Opoa

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1922 MAA.AU.ISLV, Mme Réa Ani née Raufauore, modification du P.C. n° 1888 MAA.AU.ISLV du 4 septembre 1998 concernant la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 au lieu de 72 m2 initialement autorisée (D n° 670-98).

COMMUNE DE TUMARAA - Fetuna

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1774 MAA.AU.ISLV, Mme Lina Teriitahi née Teuira, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Fetuna" (D n° 380-99).

COMMUNE DE TUMARAA - Tevaitoa

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1822 MAA.AU.ISLV, M. Jean Claude Lioux, travaux de construction de trois (3) maisons d'habitation sur le lot n° 5B du domaine de "Tevaitoa" (D n° 433-99).

Travaux autorisés le 9 août 1999

N° 1806 MAA.AU.ISLV, M. Teheura Peetau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 1 de la terre "Maateumiumi" (D n° 407-99) ;

N° 1807, Mme Rosewita Rota, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle du lot n° 1 de la terre "Opunu 2" (D n° 406-99).

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1901 MAA.AU.ISLV, Mlle Enrina Deshayes, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre "Farepuhia" (D n° 424-99).

COMMUNE DE TAHAA - Pouturo

Travaux autorisés le 5 août 1999

N° 1771 MAA.AU.ISLV, M. Big Boe Tinirau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Hotuopou 1" (D n° 377-99) ;

N° 1772, M. Tinirauarii Tinirau dit Enoha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Hotuopou 1" (D n° 378-99).

COMMUNE DE TAHAA - Patio

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1775 MAA.AU.ISLV, M. Wiltong Tuhei, travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un remblai sur une parcelle de la terre "Tereua" (D n° 381-99).

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1902 MAA.AU.ISLV, M. Tetahio Auguste Tumatariri, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Tehaea 1" (D n° 358-99).

COMMUNE DE TAHAA - Tiva

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1820 MAA.AU.ISLV, M. Alexandre Tsing, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B du lot n° 1 de la terre "Tuparauru" (D n° 437-99).

Travaux autorisés le 23 août 1999

N° 1861 MAA.AU.ISLV, Mme Imelda Taerea née Ling Thiem, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre "Teahutapu III" (D n° 426-99).

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1903 MAA.AU.ISLV, M. Camille Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre "Utuone 1" lot n° 2 (D n° 446-99) ;

N° 1923, M. Gaëtan Aiho, modification d'implantation d'une maison d'habitation sur le lot 2A de la terre "Vivirai" (D n° 279-99).

COMMUNE DE TAHAA - Vaitoare

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1821 MAA.AU.ISLV, Mme Titaua Manea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre "Vaitaitai" (D n° 436-99).

COMMUNE DE HUAHINE - Parea

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1921 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Outu Paia et Sylvanna Temeharo, transfert du bénéfice du P.C. n° 1232 MAA.AU.ISLV du 10 juin 1999 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Vaitaitai" (D n° 372-98) ;

N° 1927, M. et Mme Paulo et Edwina Mai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre "Tevaipatu" (D n° 447-99) ;

N° 1928, M. Rodrigue Paulo Mai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Tevaipatu" (D n° 448-99).

COMMUNE DE HUAHINE - Fititi

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1776 MAA.AU.ISLV, M. Marama Matcha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Tutuvira" (D n° 386-99).

Travaux autorisés le 12 août 1999

N° 1837 MAA.AU.ISLV, M. Tereta Tukururai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot 1 de la terre "Tevairahi" (D n° 306-99).

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1926 MAA.AU.ISLV, M. Tamaterai Vahinemoea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Teavaoai" (D n° 297-99) ;

N° 1929, M. Billy Matarii Paoaafaite, modification d'implantation d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre "Paheehee" (D n° 168-99).

COMMUNE DE HUAHINE - Maeva

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1777 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Noho Tony et Mylène Eraita Fanaura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Haupoto" (D n° 391-99).

Travaux autorisés le 12 août 1999

N° 1834 MAA.AU.ISLV, M. Marius dit Tihoti Teavae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la parcelle 229 de la zone agricole protégée (D n° 348-99).

Travaux autorisés le 23 août 1999

N° 1862 MAA.AU.ISLV, M. Alfred Mai et Mlle Taronia Raurahi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Vaihonu" (D n° 425-99) ;

N° 1863, M. Moïse Vaina Tauotaha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Vaihonu" (D n° 427-99) ;

N° 1864, M. Lani Solomona Tauotaha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Vaihonu" (D n° 428-99).

COMMUNE DE HUAHINE - Fare

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1778 MAA.AU.ISLV, Mme Tetoaihaurei Paimata née Maierai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle du lot n° 1 de la terre "Opunu" (D n° 349-99) ;

N° 1830, M. Elietara Hioe, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Teana O Patio" (D n° 140-99).

Travaux autorisés le 12 août 1999

N° 1840 MAA.AU.ISLV, M. et Mme René et Finne Mauati, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre "Auraro" (D n° 396-99).

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1905 MAA.AU.ISLV, Mme veuve Henriette Ah-Min née Colombani, régularisation des travaux de construction d'une pension de famille sur une parcelle de la terre "Tahateao" (D n° 1086-98) ;

N° 1906, M. Lionel Francky Liao, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3B de la terre "Terevaa" (D n° 295-99) ;

N° 1907, Mme Noëlle Faahu-Vaki née Hoang, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Auraro" (D n° 324-99) ;

N° 1919, M. et Mme Francis et Mélanie Temaiana, reconduction du P.C. n° 1352 MAA.AU.ISLV du 25 juillet 1997 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 du partage de la terre "Haapua" (D n° 280-97).

COMMUNE DE HUAHINE - Tefarerii

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1908 MAA.AU.ISLV, M. Johnnie Walker, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Tauru" (D n° 429-99).

COMMUNE DE HUAHINE - Maroe

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1909 MAA.AU.ISLV, M. Etienne Clémenceau Colombani, mandataire de M. Banks Charles Colombani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Vainanue" (D n° 438-99).

COMMUNE DE BORA BORA - Faanui

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1816 MAA.AU.ISLV, Mme Gladys Leverd née Bernard, reconduction du P.C. n° 1771 MAA.AU.ISLV du 21 août 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre "Vaiava" (D n° 587-98).

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1910 MAA.AU.ISLV, M. le maire, mandataire de la commune de Bora Bora, travaux d'extension de l'école primaire de Faanui (construction de 2 salles de classe supplémentaires) sur une parcelle de la terre "Paepaeretuvaioia" (D n° 352-99).

COMMUNE DE BORA BORA - Anau

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 1829 MAA.AU.ISLV, M. Toofa Vaiho, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Aore" (D n° 309-99).

Travaux autorisés le 12 août 1999

N° 1835 MAA.AU.ISLV, M. Tamuera Tehaurai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre "Vaiaoa" (D n° 416-99).

Travaux autorisés le 16 août 1999

N° 1854 MAA.AU.ISLV, M. et Mme André et Evelynne Auch, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Toeraurita" (D n° 418-99);

N° 1855, M. Taviachuroa Temarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre "Toeraurita" (D n° 417-99);

N° 1856, M. et Mme Meketa et Tetuaaveroa Tanetoea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre "Tevaipuna" (D n° 415-99).

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 30 août 1999

N° 1904 MAA.AU.ISLV, M. Tara Tauaroa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 6 de la terre "Oaopiti 1" (D n° 156-97).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1999

N° 35.301-A	du 1er	Auti épouse Faana Philimène	N° 35.324-A	du 8	Jubely Elie
N° 35.302-A	du 1er	Gosset Frédéric	N° 35.325-A	du 8	Pani Lorenza
N° 35.303-A	du 1er	Marlin Gilbert	N° 35.326-A	du 8	Ropati Pupuke
N° 35.304-A	du 1er	Ozan épouse Guerrero Isabelle	N° 35.327-A	du 8	Sauca Jean
N° 35.305-A	du 1er	Pang Szu-Ming-Ming	N° 35.328-A	du 8	Tearo Tekotihuka
N° 35.306-A	du 1er	Henry Linda	N° 35.329-A	du 8	Versiglioni épouse Segui Ida
N° 35.307-A	du 1er	Taurua Abel	N° 35.330-A	du 8	Zima épouse Make Patricia
N° 35.308-A	du 1er	Terou a Peu épouse Tetuanui Danielle	N° 35.331-A	du 8	Teriitahi épouse Patii Vaitu
N° 35.309-A	du 1er	Teuravehe épouse Pihahuna Mereta	N° 35.332-A	du 8	Doom épouse Bodin Mélinda
N° 35.310-A	du 1er	Parent Corinne	N° 35.333-A	du 8	Maono épouse Maruhi Blandine
N° 35.311-A	du 1er	Pea Christian	N° 35.334-A	du 8	Tanoa Hugues
N° 35.312-A	du 1er	Amaru Gilles	N° 35.335-A	du 8	Vaimaa Célestine
N° 35.313-A	du 1er	Clément Frédéric	N° 35.336-A	du 8	Girard Frédéric
N° 35.314-A	du 1er	Fanui épouse Tinitaa Jacqueline	N° 35.337-A	du 8	Grégoire épouse Mariteragi Luana
N° 35.315-A	du 1er	Ioane Tetuanui	N° 35.338-A	du 8	Hoarau Kapeke
N° 35.316-A	du 1er	Le Bacon Grégoire	N° 35.339-A	du 8	Leou Michel
N° 35.316-A bis	du 1er	Orlando David	N° 35.340-A	du 8	Niuaiti Davida
N° 35.317-A	du 1er	Léonard Pierre	N° 35.341-A	du 8	Pito Georges
N° 35.317-A bis	du 1er	Pawlak Eric	N° 35.342-A	du 8	Temanaha Maria
N° 35.318-A	du 1er	Poevai Juliette	N° 35.343-A	du 8	Teraimano Albert
N° 35.319-A	du 1er	Pou-Temariiki Ella	N° 35.344-A	du 8	Teriitaumihau Jacques
N° 35.320-A	du 1er	Blanchet Carole	N° 35.345-A	du 8	Teuira épouse Rua Elina
N° 35.321-A	du 1er	Veau Jean-Pierre	N° 35.346-A	du 8	Chonon Albert
N° 35.322-A	du 8	Chave Noël	N° 35.347-A	du 8	Desbordes René
N° 35.323-A	du 8	Coudray Christophe	N° 35.348-A	du 8	Levis-Etournaud épouse Baudoux Marina
			N° 35.349-A	du 8	Montannier Frédéric
			N° 35.350-A	du 8	Tematahotoa épouse Orbeck Maryse
			N° 35.351-A	du 8	Tepatiano Maurice
			N° 35.352-A	du 8	Tupea Monitearaia

N° 35.353-A du 8 Guilloux-Chevalier Joseph
 N° 35.354-A du 8 Itchner Christian
 N° 35.355-A du 8 Mai Yan
 N° 35.356-A du 8 Teiho Brice
 N° 35.357-A du 8 Achille Aldo
 N° 35.358-A du 8 Baro Thierry
 N° 35.359-A du 8 Faatoa Bruno
 N° 35.360-A du 8 Frémy Marie
 N° 35.361-A du 8 Mohi Théophile
 N° 35.362-A du 8 Pea Jams
 N° 35.363-A du 8 Pukoki Heipua
 N° 35.364-A du 8 Taaroatua Paheroo
 N° 35.365-A du 8 Tahimanarii Armandine
 N° 35.366-A du 8 Tauhiro Gilles
 N° 35.367-A du 8 Tavita Angéline
 N° 35.367-A bis du 9 Assimilalo Georges
 N° 35.368-A du 9 Bochaton Didier
 N° 35.369-A du 9 Casiez Philippe
 N° 35.370-A du 9 Garnier épouse Bensoussan Martine
 N° 35.371-A du 9 Masson épouse Andrzejewski Tuiano
 N° 35.372-A du 9 Maurin Henri
 N° 35.373-A du 9 Oudin Cindie
 N° 35.374-A du 9 Teoroi épouse Tehahe Simone
 N° 35.375-A du 9 Tufariua épouse Tahi Léa
 N° 35.376-A du 12 Didouh Abdelhak
 N° 35.377-A du 12 Hora Tu
 N° 35.378-A du 12 Natua Armand
 N° 35.379-A du 15 Arai Alexis
 N° 35.380-A du 15 Brouillet épouse Gralepois Havaiki
 N° 35.381-A du 15 Brown épouse Fournier Marie Louise
 N° 35.382-A du 15 Faura Josiane
 N° 35.383-A du 15 Kohumoetini Patrice
 N° 35.384-A du 15 Maro épouse Agnie Garline
 N° 35.385-A du 15 Maitere Cindy
 N° 35.386-A du 15 Tapi Frédéric
 N° 35.387-A du 15 Pollock Rodolphe
 N° 35.388-A du 15 Petitdemange Valérie
 N° 35.389-A du 15 Jordan Agnès
 N° 35.390-A du 15 Azara Marlène
 N° 35.391-A du 15 Detelder Clara
 N° 35.392-A du 15 Chanson Guy
 N° 35.393-A du 15 Chewtkouk Jean
 N° 35.394-A du 15 Christophe Jérôme
 N° 35.395-A du 15 Emo Serge
 N° 35.396-A du 15 Tamarono Tani
 N° 35.397-A du 15 Terii épouse Simon Rosalie
 N° 35.398-A du 15 Vincent épouse Teai Vehia
 N° 35.399-A du 15 White épouse Buillard Nathalie
 N° 35.400-A du 15 Hiori épouse Anihia Vairea
 N° 35.401-A du 19 Apeang Eric
 N° 35.402-A du 19 Avae Teihoariki
 N° 35.403-A du 19 Knappe Erich
 N° 35.404-A du 19 Lafrasse Franck
 N° 35.405-A du 19 Le Breton Jocelyne
 N° 35.406-A du 19 Pauleau Nadine
 N° 35.407-A du 19 Randazzo Thérèse
 N° 35.408-A du 19 Sourieau Patrick
 N° 35.409-A du 19 Couturaud Jean-François
 N° 35.410-A du 19 Toofa Pascale
 N° 35.411-A du 20 Carivenc Gérard
 N° 35.412-A du 20 Diaz Rosales Octavio
 N° 35.413-A du 20 Lecomte Raphaël
 N° 35.414-A du 20 Millon Jonn
 N° 35.415-A du 20 Moïse Violaine
 N° 35.415-A bis du 20 Moutham Christophe
 N° 35.416-A du 20 Oputu John
 N° 35.417-A du 20 Romain Pierre
 N° 35.418-A du 20 Tavita Julien

N° 35.419-A du 20 Teuira Philibert
 N° 35.420-A du 21 Bonno Angéline
 N° 35.421-A du 21 Maui Antonio
 N° 35.422-A du 21 Teñipaia épouse Avaemai Herenui
 N° 35.423-A du 21 Tiaipoi Tehaamatau
 N° 35.424-A du 21 Tripoul Thierry
 N° 35.425-A du 21 Tu épouse Zegula Pascaline
 N° 35.426-A du 21 Tuhei Antonio
 N° 35.427-A du 21 Harrys Jean
 N° 35.428-A du 21 Marii épouse Kaiha Elisa
 N° 35.429-A du 21 Tamahuta Théodore
 N° 35.430-A du 22 Mauri Thierry
 N° 35.431-A du 22 Pahi Roseline
 N° 35.432-A du 22 Tuitete Dorens
 N° 35.433-A du 23 Billon épouse Giron Joëlle
 N° 35.434-A du 23 Chin Chi En épouse Mou Kui Heiariki
 N° 35.435-A du 23 Cowan Rachelle
 N° 35.436-A du 23 Lorillou Thomas
 N° 35.437-A du 23 Tunoa épouse Matoi Vahineura
 N° 35.438-A du 23 Tanoa-Teraiarue Mane
 N° 35.439-A du 23 Lilloux Henri
 N° 35.440-A du 23 Picasse Bernard
 N° 35.441-A du 23 Tetuira Georges
 N° 35.442-A du 26 Forte Thierry
 N° 35.443-A du 26 Maurin Gérard
 N° 35.444-A du 26 Putaa René
 N° 35.445-A du 26 Tahutini Marcel
 N° 35.446-A du 26 Tevaeaari Clément
 N° 35.448-A du 27 Ariotima Jean-Pierre
 N° 35.449-A du 27 Brizon Jean-François
 N° 35.450-A du 27 Dubief Olivier
 N° 35.451-A du 27 Fava Teamoarii
 N° 35.452-A du 27 Faataura épouse Ahini Gabrielle
 N° 35.453-A du 27 Liao Ernest
 N° 35.454-A du 27 Popotte Raoul
 N° 35.455-A du 27 Raufauore Ingrid
 N° 35.456-A du 27 Tamaehu Oliviano
 N° 35.457-A du 27 Teamo Willy
 N° 35.458-A du 27 Teupapiko Julien
 N° 35.459-A du 27 Tufaunui Justine
 N° 35.460-A du 27 Mazeau Mickaël

Inscriptions de sociétés

N° 7280-B du 1er S.A.R.L. "Dogba"
 N° 7281-C du 1er S.C.I. "Lagon de Bora Bora"
 N° 7282-C du 1er S.C.P. "S.C.P.H."
 N° 7283-B du 1er S.A.R.L. "Sun 'Terprise 2"
 N° 7284-C du 8 S.C.P. "Apetai"
 N° 7285-B du 8 S.A.R.L. "Hotu"
 N° 7286-B du 8 S.N.C. "Talarapu Loisirs"
 N° 7287-C du 8 S.C.I. "M.S.K."
 N° 7288-C du 8 S.C. "Kea"
 N° 7289-B du 8 S.A.R.L. "Inter travaux Polynésie"
 N° 7290-C du 8 S.C. "Alize V"
 N° 7291-C du 8 S.C.I. "Fakarava Dream"
 N° 7292-C du 8 S.C.A. "Vaihiti"
 N° 7293-C du 8 S.C. "Oronui"
 N° 7294-C du 8 S.C. "Fetia Poipoi"
 N° 7295-B du 8 S.N.C. "M. Lisan"
 N° 7296-B du 8 E.U.R.L. "Vaimana"
 N° 7297-C du 9 S.C.I. "Yadelo"
 N° 7298-B du 9 S.A.R.L. "Tea Nui"
 N° 7299-C du 12 S.C.I. "Tevahe"
 N° 7300-C du 12 S.C.A. "Teheia"
 N° 7301-B du 12 S.A.R.L. "Wing Khong Import"
 N° 7302-B du 15 S.A.R.L. "Tomana"
 N° 7303-C du 19 S.C.A. "Faka Hotu"

N° 7304-C	du 20	S.C.I. "Scat Trading"
N° 7305-B	du 21	E.U.R.L. "Reva Créations"
N° 7306-C	du 21	S.C.A. "Papeete It"
N° 7306-C bis	du 22	Société civile agricole de Fakarava
N° 7307-B	du 23	S.N.C. "Raiaatea coordination études"
N° 7308-B	du 23	S.A.R.L. "Société de transports maritimes insulaires"
N° 7308-B bis	du 26	S.A.R.L. "Station Papeari"
N° 7309-B	du 26	S.A.R.L. "Taina services et restaurants"
N° 7310-B	du 27	Société par action "Logistique et transit Martin"
N° 7311-B	du 27	E.U.R.L. "Librairie-Papeterie de Mahina"
N° 7312-C	du 27	Rena S.C.I.
N° 7313-B	du 27	S.A.R.L. "Batimat"
N° 7314-C	du 27	S.C. "Vainui"
N° 7315-C	du 27	Société civile de participation Sangue C"
N° 7316-C	du 27	Société civile de participation Sangue E"
N° 7317-C	du 27	Société civile de participation S"

Radiation de personnes physiques

N° 30.310-A	du 1er	Tuarae Joël
N° 34.307-A	du 1er	Puhia Roometua
N° 34.428-A	du 1er	Mauri Jhon
N° 31.903-A	du 7	Yee On Nela
N° 33.570-A	du 8	Akeou Aline
N° 33.618-A	du 8	Maraetefau Charles
N° 35.009-A	du 8	Michelet David
N° 34.305-A	du 8	Pautu Léonard
N° 33.620-A	du 8	Ragivaru John
N° 33.426-A	du 8	Ueva Vaitiare
N° 20.113-A	du 8	Vohi Boniface
N° 26.479-A	du 8	Teraimano Violette
N° 34.432-A	du 8	Simeton Auguste
N° 34.446-A	du 8	Leharlei Eileen
N° 32.762-A	du 8	Flores Vehiatua
N° 4.471-A	du 8	Lyse épouse Chonon Christiane
N° 33.225-A	du 8	Saine William
N° 34.772-A	du 8	Tuairau Roger
N° 32.625-A	du 8	Tsinyun Sing Aliena
N° 32.453-A	du 8	Titi Georges
N° 33.305-A	du 8	Timo Tutamatine
N° 32.407-A	du 8	Tetuanui Tetuanui
N° 35.097-A	du 8	Teriipaia Faareoitii
N° 32.542-A	du 8	Teauna Gladis
N° 32.540-A	du 8	Teauna Alexandra
N° 18.021-A	du 8	Tane épouse Jacquot Angéline
N° 32.685-A	du 8	Tapeta-Hoioire épouse Ramaeha Justine
N° 32.304-A	du 8	Salmon épouse Ariioehau Vahinetua
N° 30.345-A	du 8	Sage Lahaina Weena Tita
N° 31.074-A	du 8	Purahui Jean-Baptiste
N° 32.347-A	du 8	Paparaï Mirella
N° 27.315-A	du 8	Ovelheiro Patrick
N° 33.409-A	du 8	Mairoto Puia
N° 33.405-A	du 8	Mairoto Achille
N° 32.298-A	du 8	Ly Fou Mai Louise
N° 29.822-A	du 8	Lecourtois Laurence
N° 33.251-A	du 8	Iotua Tiniutauarii
N° 32.331-A	du 8	Iotua Louis
N° 32.296-A	du 8	Huta Sam
N° 33.868-A	du 8	Holman Daniel
N° 32.208-A	du 8	Heimanu Firmin
N° 34.166-A	du 8	Haapa Gontran
N° 9.267-A	du 8	Barff Teihotaata
N° 34.835-A	du 8	Debene Olivier
N° 33.380-A	du 8	Ching Mike
N° 178/50	du 8	Lasserre Marcel
N° 35.075-A	du 8	Tuterarii Etiau
N° 35.073-A	du 8	Pugibet Stello

N° 35.079-A	du 8	Kerfelec Tiarenuui
N° 35.084-A	du 8	Pugibet épouse Mai Maeva
N° 35.086-A	du 8	Tuairau épouse Pugibet Vahinetua
N° 35.140-A	du 8	Tseng Qun Joseph
N° 35.191-A	du 8	Rauby Thierry
N° 7.194-A	du 8	Sannes Victor
N° 30.794-A	du 8	Aumerand Emile
N° 32.297-A	du 8	Germain épouse Teactea Linda
N° 33.017-A	du 8	Tiaehau Terore
N° 30.291-A	du 8	Atae Paul
N° 23.977-A	du 8	Maifano Paul
N° 35.259-A	du 8	Torii Florelle
N° 33.935-A	du 8	Clark Duffy
N° 33.560-A	du 8	Gobrait épouse Krawczyk Dora
N° 32.317-A	du 8	Mahuru Charles
N° 32.318-A	du 8	Mahuru Ray
N° 33.348-A	du 8	Maitui Karl
N° 33.583-A	du 8	Maihuri Taratua
N° 33.034-A	du 8	Maruae Kurt
N° 30.305-A	du 8	Maruae Tihoti
N° 23.067-A	du 8	Mou Bruno
N° 6.801-A	du 8	Dogba Codjon
N° 31.615-A	du 8	Vaiho Eliane
N° 32.763-A	du 8	Hoioire épouse Teriitaumihau Célestine
N° 31.912-A	du 8	Terihaunui Tuarae
N° 33.883-A	du 8	Kirchner René
N° 30.793-A	du 8	Aririma épouse Malardé Betty
N° 7.683-A	du 8	Bono Albert
N° 30.998-A	du 8	Hauata épouse Teinauri Tehinaril
N° 34.151-A	du 8	Maoni Vahinerii
N° 30.445-A	du 8	Sun David
N° 32.239-A	du 8	Tauraa Moae
N° 33.356-A	du 8	Teihotaata épouse Harua Véronique
N° 32.272-A	du 8	Tekurio Angéla
N° 35.159-A	du 8	Thevenon Valérie
N° 24.731-A	du 8	Vaiho épouse Teikihakaupoko Hinano
N° 22.268-A	du 8	Vincent François
N° 33.744-A	du 8	Wohler Heinrich
N° 34.172-A	du 8	Prevost Patrick
N° 32.613-A	du 8	Taratua Bruno
N° 32.614-A	du 8	Taratua Rooua
N° 19.706-A	du 8	Fateata Anna
N° 22.585-A	du 8	Teanomaui Lucie
N° 23.057-A	du 8	Pater épouse Guy Ina
N° 23.692-A	du 8	Bessalem Alain
N° 23.976-A	du 8	Chave Thomas
N° 24.552-A	du 8	Ruahe épouse Faniu Théma
N° 24.182-A	du 8	Cochran épouse Lansoun Barbara
N° 25.759-A	du 8	Tiaihau Iareta
N° 26.235-A	du 8	Tiaihau Philippe
N° 26.247-A	du 8	Temore Jean
N° 26.273-A	du 8	Virassamy Nadine
N° 26.531-A	du 8	Tiairapa Wilfred
N° 27.252-A	du 8	Cancian Amélie
N° 27.455-A	du 8	Ata Edmond
N° 27.673-A	du 8	Lejeune David
N° 27.569-A	du 8	Sillinger Hélène
N° 28.094-A	du 8	Calissi Florence
N° 29.112-A	du 8	Tereino Rose
N° 29.674-A	du 8	Hery Ludovic
N° 29.827-A	du 8	Ruahe Georgina
N° 30.299-A	du 8	Tigny Frédéric
N° 30.529-A	du 8	Patii Leila
N° 30.729-A	du 8	Sin Jimmy
N° 30.732-A	du 8	Tauira Marutua
N° 30.733-A	du 8	Tavita Tihoti
N° 30.753-A	du 8	Tauira Taina
N° 30.761-A	du 8	Faua Paiaatua

N° 31.238-A	du 8	Tapatoa Teraitua	N° 33.966-A	du 8	Cao épouse Codioli Yvonne
N° 31.259-A	du 8	Manea Uravini	N° 33.992-A	du 8	Opeta Naomi
N° 31.266-A	du 8	Burns Kohueinui	N° 34.065-A	du 8	Peeters Luc
N° 31.343-A	du 8	Picard Sylvestre	N° 34.140-A	du 8	Tautu Franck
N° 31.426-A	du 8	Rua Robert	N° 34.144-A	du 8	Anahoa Teraimio
N° 31.634-A	du 8	Teraheke Victorine	N° 34.587-A	du 8	U-Tham Honorine
N° 31.668-A	du 8	Ourima épouse Aora Janita	N° 34.595-A	du 8	Maiarai Médor
N° 31.796-A	du 8	Pihaatae Eddie	N° 34.715-A	du 8	Lehartel Yasmina
N° 31.887-A	du 8	Brown Tiare	N° 34.953-A	du 8	Félix épouse Serri Brigitte
N° 31.995-A	du 8	Taati Augustin	N° 32.080-A	du 9	Ahini épouse Tehaau Rosine
N° 32.108-A	du 8	Marurai Juda	N° 30.423-A	du 9	Carlson Jean
N° 32.142-A	du 8	Mou épouse Toofa Isabelle	N° 26.540-A	du 9	Chambo Ernest
N° 32.143-A	du 8	Toofa Guénaëlle	N° 32.946-A	du 9	Faave Etienne
N° 32.165-A	du 8	Faatau Bruno	N° 33.296-A	du 9	Haatani Darling
N° 32.360-A	du 8	Manate Conchita	N° 25.950-A	du 9	Hauata-Utahia épouse Liu Sandy
N° 32.361-A	du 8	Manate Gemma	N° 33.250-A	du 9	Haatua Tiamatati
N° 32.362-A	du 8	Manate Muriel	N° 32.029-A	du 9	Izal Jean
N° 32.404-A	du 8	Teihotaata Teriifaahei	N° 25.940-A	du 9	Mai épouse Fontaine Vahinetua
N° 32.435-A	du 8	Chinshing Chong Brenda	N° 31.954-A	du 9	Maopi épouse Morlais Rosalie
N° 32.466-A	du 8	Faatirau Masailino	N° 31.325-A	du 9	Mura Salvatore
N° 32.496-A	du 8	Roopinia Sonia	N° 30.915-A	du 9	Pittman Francette
N° 32.519-A	du 8	Estall épouse Labaste Titaua	N° 31.949-A	du 9	Pukeeinui épouse Tuoraa Alice
N° 32.520-A	du 8	Hanere Antonio	N° 30.211-A	du 9	Teamo Thierry
N° 32.527-A	du 8	Papara épouse Estall Sophie	N° 32.670-A	du 9	Tepa John
N° 32.605-A	du 8	Gooding Paula	N° 31.424-A	du 9	Toae épouse Temahaga Ruita
N° 32.721-A	du 8	Huta Russel	N° 33.931-A	du 9	Atae Rauana
N° 32.766-A	du 8	Mai Monoihere	N° 31.192-A	du 9	Faauria Jean
N° 32.913-A	du 8	Neti Raymonde	N° 32.831-A	du 9	Tchoung Liliane
N° 32.917-A	du 8	Paofai Nathalie	N° 32.832-A	du 9	Tchoung Lucas
N° 32.922-A	du 8	Tautu Léonard	N° 33.064-A	du 9	Tchoung Vainui
N° 32.953-A	du 8	Tuanoa épouse Teamo Eline	N° 32.006-A	du 9	Tiaehau Eugénie
N° 32.954-A	du 8	Maopi Noémie	N° 27.721-A	du 9	Tiaehau Fabien
N° 32.989-A	du 8	Manate Bernard	N° 32.805-A	du 12	Burns Jacques
N° 32.756-A	du 8	Auch Ruita	N° 33.789-A	du 12	Ellacott épouse Adams Martha
N° 33.066-A	du 8	Teihotaata épouse Maono Timeri	N° 34.317-A	du 12	Epetahui Laurent
N° 33.011-A	du 8	Tepa Marguerita	N° 31.598-A	du 12	Fauura Adrien
N° 33.030-A	du 8	Holberg Karl	N° 33.454-A	du 12	Make épouse Mamatui Marguerite
N° 33.032-A	du 8	lotua Dahlia	N° 33.316-A	du 12	Make Hotu
N° 33.045-A	du 8	Rai Dolorès	N° 27.947-A	du 12	Make Tatauhiti
N° 33.053-A	du 8	Tepapa épouse Peetau Poupée	N° 33.166-A	du 12	Mapuhi Tekuravehe épouse Make Tevahine
N° 33.056-A	du 8	Tuanaa Angèle	N° 26.626-A	du 12	Paofai Carina
N° 33.057-A	du 8	Vane Hinata	N° 30.434-A	du 12	Tapu épouse Tepa Taratina
N° 33.068-A	du 8	Tetumamahuta Jules	N° 31.578-A	du 12	Tavira Louis
N° 33.071-A	du 8	Taimana épouse Williams Anna	N° 34.910-A	du 12	Teai épouse Marmouyet Marguerite
N° 33.342-A	du 8	Fariua Marie-Hélène	N° 14.932-A	du 12	Tevero Mylton
N° 33.410-A	du 8	Mairoto Teariki	N° 30.037-A	du 12	Huillet Jean-Pierre
N° 33.411-A	du 8	Mairoto Tehina	N° 10.946-A	du 12	Fontaine Jean-Claude
N° 33.439-A	du 8	Tihata Mirella	N° 32.838-A	du 13	Doom Gianni
N° 33.445-A	du 8	Anania épouse Tuhoe Teanini	N° 34.039-A	du 13	Maihi Huriarii
N° 33.449-A	du 8	Fariua Amélia	N° 30.747-A	du 13	Paparaï épouse Manate Imene
N° 33.458-A	du 8	Mendiola Caroline	N° 33.738-A	du 13	Tapao Claudine
N° 33.476-A	du 8	Williams Carmelita	N° 33.644-A	du 13	Tchoong On You épouse Mansec Justine
N° 33.593-A	du 8	Tegaripa veuve Tung Hirau	N° 33.924-A	du 13	Teihotaata Georges
N° 33.698-A	du 8	Matehau épouse Tuanoa Elvina	N° 28.153-A	du 13	Teore épouse Renvoyé Barbara
N° 33.703-A	du 8	Tiaehau Pascale	N° 30.656-A	du 13	Doom Gilbert
N° 33.724-A	du 8	Tehahe épouse Mara Mireta	N° 30.005-A	du 13	Danguiat Pierre
N° 33.761-A	du 8	Fariua épouse Mahagafanau Rose	N° 30.354-A	du 13	Bacquet Michaël
N° 33.765-A	du 8	Le Gayic épouse Nena Marie Louise	N° 32.156-A	du 13	Asen Timiona
N° 33.766-A	du 8	Marere-Varoa épouse Utia Caroline	N° 32.592-A	du 15	Benoît Carine
N° 33.772-A	du 8	Taimana Calixte	N° 27.284-A	du 15	Bigot Fabienne
N° 33.775-A	du 8	Williams épouse Liou Tihina	N° 13.909-A	du 15	Kong née Sing Soi Ching Foyin
N° 33.818-A	du 8	Tikare Teauna	N° 31.374-A	du 15	Lo Shing Samuel
N° 33.908-A	du 8	Tetua a Taihia Tehina	N° 32.560-A	du 15	Maurirere Anise
N° 33.914-A	du 8	Manea Tea	N° 23.881-A	du 15	Rua Gaston
N° 33.917-A	du 8	Patere Cary	N° 26.749-A	du 15	Tama Florence
N° 33.929-A	du 8	Viritua Willy	N° 32.978-A	du 15	Atiu Moeterauri
N° 33.932-A	du 8	Atae Manea	N° 31.033-A	du 15	Haamarere épouse Grolez Hélène
N° 33.933-A	du 8	Atae Viola	N° 33.264-A	du 15	Puupuu Tehane

N° 33.267-A du 15 Roura Isabelle
 N° 33.279-A du 15 Tauhiro Jacques
 N° 33.010-A du 15 Tapa Nelson
 N° 33.013-A du 15 Tereua épouse Roura Sonia
 N° 30.110-A du 15 Teriitotoofa Athanase
 N° 31.484-A du 15 Tere Irma
 N° 17.199-A du 15 Fouquet Alain
 N° 34.255-A du 15 Timiona Didier
 N° 32.095-A du 15 Teulira épouse Teaoatea Soraya
 N° 32.459-A du 15 Tauhiro épouse Tinirau Denise
 N° 31.517-A du 15 Temanupaioura épouse Postai Teehui
 N° 30.432-A du 15 Rere Hubert
 N° 30.790-A du 15 Paaeho Siou
 N° 33.961-A du 15 Moutham Siou Yeng Tchoong On You
 N° 33.888-A du 15 Begliomini Bernard
 N° 32.516-A du 15 Airima épouse Chung Si Nam Tehaamaru
 N° 32.195-A du 15 Afereti Eliane
 N° 28.130-A du 16 Pambrun Jean Loup
 N° 27.174-A du 16 Fiu Jeanne
 N° 23.984-A du 16 Panai Hans
 N° 26.746-A du 16 Verprat François
 N° 26.401-A du 16 Tuihani épouse Vahinemoea Sin Kiou
 N° 33.689-A du 16 Tinihau Noéline
 N° 27.824-A du 16 Tetuanui Roger
 N° 33.050-A du 16 Tatarata Rosy
 N° 32.877-A du 16 Tahai Turai
 N° 31.313-A du 16 Otcenasek Joseph
 N° 33.122-A du 16 Otcenasek Gilbert
 N° 33.667-A du 16 Neuffer Raoul
 N° 31.494-A du 16 Martinez Gérard
 N° 32.608-A du 16 Mamatui épouse Beisswenger Paraki
 N° 30.744-A du 16 Lenoir Claudine
 N° 30.751-A du 16 Quan Well Hélène
 N° 30.802-A du 16 Galenon Murray
 N° 8.233-A du 19 Loux Roland
 N° 31.133-A du 19 Raufauore Teriitutea
 N° 32.022-A du 19 Auch Léon
 N° 30.904-A du 19 Hauata Tumai
 N° 32.370-A du 19 Tatarata épouse Tainanuarii Juanita
 N° 33.825-A du 19 Tehariki Teano
 N° 33.953-A du 19 Teraimano Erina
 N° 32.289-A du 19 Tetoofa Tepuaitua
 N° 33.968-A du 19 Ravea Luciano
 N° 32.849-A du 19 Tehariki Teanomarama
 N° 31.625-A du 19 Teriierooiterai Carlos
 N° 25.417-A du 19 Tiihiva Jean-Luc
 N° 34.912-A du 19 Bezier Jean
 N° 29.726-A du 19 Hauata Marama
 N° 30.413-A du 19 Make Emma
 N° 5.304-A du 19 Maruae épouse Hunter Migline
 N° 15.451-A du 20 Avaamai Vetea
 N° 16.923-A du 20 Kiiipuhia épouse Puhetini Kenatura
 N° 34.700-A du 20 Laise Clément
 N° 30.236-A du 20 Ly-On Rahera
 N° 34.725-A du 20 Panapa épouse Mairau Teroroheiarai
 N° 22.286-A du 20 Roomaataaroa Rodrigue
 N° 33.073-A du 20 Tarano Edwin
 N° 33.074-A du 20 Tarano Elvis
 N° 30.923-A du 20 Tehaai Ly a Sin
 N° 32.927-A du 20 Temanuanua Hunds
 N° 33.927-A du 20 Tonii épouse Buillard Aristide
 N° 33.949-A du 20 Utia Jean Pierre
 N° 20.813-A du 20 Yu Tsuen Ramon
 N° 29.403-A du 21 Taiepoearo épouse Mahiti Teua
 N° 27.526-A du 21 Molinaro Noël
 N° 34.609-A du 21 Tetua Moïse
 N° 34.134-A du 21 Chambard François
 N° 34.817-A du 21 Maeta Tehetu

N° 33.675-A du 21 Tainanuarii épouse Neuffer Georgina
 N° 33.242-A du 21 Ebb Edwina
 N° 33.152-A du 21 Atger Philippe
 N° 31.250-A du 21 Tino Maïoo
 N° 32.007-A du 21 Tiaihau François
 N° 32.113-A du 21 Terorotua Heimanu
 N° 32.973-A du 21 Tauhiro Marie-Claire
 N° 32.486-A du 21 Agnie Hilarion
 N° 16.357-A du 21 Hanyis Jérémie
 N° 20.836-A du 21 Pita épouse Riveta Taunoa
 N° 26.243-A du 21 Lefevre Gérard
 N° 26.260-A du 21 Teehu épouse Teuruarii Cindy
 N° 33.138-A du 22 Teipoarii Mama
 N° 32.396-A du 22 Teinanuarii Graziella
 N° 34.223-A du 22 Shun Mirna
 N° 33.096-A du 22 Narii épouse Uraii Andréa
 N° 32.540-A du 22 Maurirere Annilise
 N° 30.963-A du 22 Mate épouse Tuera Yasmina
 N° 30.906-A du 22 Lanteires épouse Firuu Constance
 N° 34.906-A du 22 Lai Christian
 N° 30.034-A du 22 De Loynes de Fumichon Bruno
 N° 32.755-A du 22 Alves Conchita
 N° 32.754-A du 22 Alves Atora
 N° 32.759-A du 23 Clark Teura
 N° 29.290-A du 23 Faatuarii Willy
 N° 27.615-A du 23 Harehoe épouse Vanbalou Yvonne
 N° 30.723-A du 23 Maheaehe épouse Opeta Elise
 N° 32.332-A du 23 Maurirere Francis
 N° 29.148-A du 23 Taputu épouse Liao Mireille
 N° 32.923-A du 23 Tavaitai épouse Jamet Yasmina
 N° 33.330-A du 23 Tepako épouse Taïemoea Tagieriki
 N° 32.548-A du 23 Teuira Joachim
 N° 24.395-A du 23 Vallet Fabrice
 N° 33.529-A du 23 Hioe épouse Ariitu Lisette
 N° 32.660-A du 23 Hura Manate
 N° 32.910-A du 23 Marae Hina
 N° 32.911-A du 23 Marae Iete
 N° 32.924-A du 23 Teahui Maxime
 N° 25.450-A du 23 Tchen Yong Arihi
 N° 31.786-A du 23 Teriitotoofa Isidore
 N° 33.551-A du 23 Teura Vatea
 N° 34.631-A du 23 Ganivet Paea
 N° 30.264-A du 23 Honoura Francis
 N° 31.774-A du 23 Marii épouse Tearai Nariaeva
 N° 34.996-A du 23 Mere Jean
 N° 33.386-A du 23 Mihuraa Patrick
 N° 33.024-A du 23 Raanui-Ariitai Iekonia
 N° 31.778-A du 23 Richmond Clarence
 N° 32.018-A du 23 Tearai Ioane
 N° 32.402-A du 23 Teheura Benjamin
 N° 33.367-A du 23 Temauu Rosine
 N° 32.264-A du 23 Teupoorautoa épouse Temauu Juliette
 N° 31.654-A du 23 Tetuanui Michel
 N° 32.826-A du 23 Wong épouse Waschalde Juliette
 N° 20.669-A du 23 Teta Romain
 N° 30.484-A du 23 Richmond Franck
 N° 32.115-A du 23 Muraz Eric
 N° 12.686-A du 23 Kieong Kiong Tchang Armand
 N° 24.035-A du 26 Genton Bernard
 N° 33.087-A du 26 Chisson Jean-Pierre
 N° 31.377-A du 26 Faatoa Jean
 N° 35.218-A du 26 Lab Laurent
 N° 30.709-A du 26 Pouira Elisabeth
 N° 35.198-A du 26 Rehua Terai
 N° 16.970-A du 26 Tuihani Brenda
 N° 22.595-A du 26 Hutapu Georges
 N° 32.104-A du 26 Mai épouse Tuaiwa Thérèse
 N° 35.262-A du 26 Taratata épouse Thuiellez Johanna

N° 32.097-A	du 26	Teihoarii épouse Tarauau Simone
N° 29.211-A	du 26	Dauphin Yves
N° 17.814-A	du 26	Loting Hubert
N° 32.836-A	du 27	Auraa Teareura
N° 32.249-A	du 27	Mai Teriorai
N° 32.851-A	du 27	Temaui épouse Auraa Miriama
N° 34.212-A	du 27	Teritetoofa épouse Raapoto Tauhiro
N° 18.831-A	du 27	Maronui Marama
N° 25.065-A	du 27	Schallenberger Laurent
N° 29.062-A	du 27	Feillatre Claude
N° 31.943-A	du 27	Ching Kon Lin épouse Flach Victorine
N° 33.256-A	du 27	Mauri Rino
N° 33.173-A	du 27	Taerea Gwendolina
N° 33.049-A	du 27	Tatarata épouse Fareata Romy
N° 31.992-A	du 27	Teinuanarii William
N° 34.895-A	du 27	Terorioria Alexis
N° 33.189-A	du 27	Tom Sing Vien Lydie

Radiations de sociétés

N° 3.955-B	du 8	E.U.R.L. "Pacific Consulting"
N° 5.592-B	du 9	S.A.R.L. "C.P.S.M. Rotoava"
N° 833-B	du 13	S.A.R.L. "Faa'a Parking"

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.

*Le greffier en chef,
M. LY.***ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS D'AOUT 1999**

N° 35.461-A	du 2	Collonge Jean-Pierre
N° 35.462-A	du 2	Pang Christelle
N° 35.463-A	du 2	Gandouin Nicolas
N° 35.464-A	du 2	Paclot Gaël
N° 35.465-A	du 2	Delaporte Axel
N° 35.466-A	du 2	Tepa Johannes
N° 35.467-A	du 2	Aroquiam Napoe
N° 35.468-A	du 2	Cuenin Gérald
N° 35.469-A	du 2	Paraurahi Isaia
N° 35.470-A	du 2	Jean-Louis Gérard
N° 35.471-A	du 2	Aviu Jean-Yves
N° 35.472-A	du 2	Abramowicz Anne
N° 35.473-A	du 2	Chauvin Mathieu
N° 35.474-A	du 2	Kong Emmanuelle
N° 35.475-A	du 2	Maamaatuihutapu Maria épouse Teai
N° 35.476-A	du 2	Moreta Isabelle
N° 35.477-A	du 2	Chant épouse Guitteny Johanna
N° 35.478-A	du 2	Tahaamcana épouse Deligny Marie-Thérèse
N° 35.479-A	du 2	O'Connor Robert
N° 35.480-A	du 2	Haorea Thomas
N° 35.481-A	du 2	Hikutini Georges
N° 35.483-A	du 2	Piehi épouse Sommers Moetia
N° 35.483-A	du 2	Raka Tuki
N° 35.484-A	du 2	Shan veuve Dauphin Hiriata
N° 35.485-A	du 2	Suhas Pascal
N° 35.486-A	du 2	Tauru Jean-Pierre
N° 35.487-A	du 2	Tehina Mary
N° 35.488-A	du 2	Tinitua Henri
N° 35.489-A	du 3	Mai épouse Ebb Mireille
N° 35.490-A	du 3	Swapp Claude
N° 35.491-A	du 3	Teganahau Emile
N° 35.492-A	du 3	Teng épouse Teuhi Marthe
N° 35.493-A	du 3	Teunurai Thibert
N° 35.494-A	du 4	Corsi Patrick
N° 35.495-A	du 4	Lehartel Yvonne

N° 35.496-A	du 4	Miceli Bruno
N° 35.497-A	du 4	Retouret Daniel
N° 35.498-A	du 4	Samuela James
N° 35.499-A	du 4	Tapati Tuera
N° 35.500-A	du 4	Tehei épouse Ariiveheatairaipouri Théa
N° 35.501-A	du 5	Teagai épouse Wong Nicole
N° 35.502-A	du 5	Tevahitua Vincent
N° 35.503-A	du 5	Butcher Patricia
N° 35.504-A	du 5	Falchetto épouse Lo Antoinette
N° 35.505-A	du 5	Gail Alain
N° 35.506-A	du 5	Gendron François
N° 35.507-A	du 5	Mariuteragi épouse Maihiti Bellona
N° 35.508-A	du 5	Mauri Gilbert
N° 35.509-A	du 5	Plee épouse Colombel Natacha
N° 35.510-A	du 5	Picard-Robson Patrick
N° 35.511-A	du 5	Proia Guillaume
N° 35.512-A	du 5	Amaru épouse Colombel Marina
N° 35.513-A	du 6	Danielson Maltai
N° 35.514-A	du 6	Flohr Manarii
N° 35.515-A	du 6	Cereso Alexis
N° 35.516-A	du 6	Druart Jacqueline
N° 35.517-A	du 6	Mare Taahitua
N° 35.518-A	du 6	Arioeheu Noël
N° 35.519-A	du 6	Cheung Chen Soung René
N° 35.520-A	du 6	Nyssen Alain
N° 35.521-A	du 6	Temarii Priscilla
N° 35.522-A	du 6	Tetuanui épouse Tuporo Maria
N° 35.523-A	du 6	Vanaa Alphonse
N° 35.524-A	du 6	Tegakau Marie-Martin
N° 35.525-A	du 9	Manea Stelio
N° 35.526-A	du 9	Germain Charline
N° 35.527-A	du 9	Maraetefau Cyril
N° 35.528-A	du 10	Gouyard Florence
N° 35.529-A	du 10	Richmond Jacque
N° 35.530-A	du 10	Taimana Marii
N° 35.531-A	du 11	Metua Elina
N° 35.532-A	du 11	Raapoto Roti
N° 35.533-A	du 11	Raapoto Retina
N° 35.534-A	du 11	Punaa Christine
N° 35.535-A	du 11	Abdallah épouse Henry Sarah
N° 35.536-A	du 11	Bruno Nicolas
N° 35.537-A	du 11	Coulin Pierre
N° 35.538-A	du 11	Degage Mere
N° 35.539-A	du 11	Tauira épouse Raioaoa Lydia
N° 35.540-A	du 11	Tahaamcana Edwin
N° 35.541-A	du 11	Sempol Sandrine
N° 35.542-A	du 11	Gauduchau Eric
N° 35.543-A	du 12	Boyer Charles
N° 35.544-A	du 12	Jouhannet épouse Alcover-Pansard Jocelyne
N° 35.545-A	du 12	Kamake Taneiragnina
N° 35.546-A	du 12	Viritua Gisèle
N° 35.547-A	du 12	Amoyel Pascal
N° 35.548-A	du 12	Tauaroa Rodolphe
N° 35.549-A	du 12	François Valérie
N° 35.550-A	du 12	Brothers Manola
N° 35.551-A	du 12	Tepava Vanina
N° 35.552-A	du 12	Maoni Vigor
N° 35.553-A	du 12	Oito Teata
N° 35.554-A	du 13	Ruahe épouse Faniu Tahema
N° 35.555-A	du 13	Arai Anatere
N° 35.556-A	du 13	Garnier Jean-Pierre
N° 35.557-A	du 13	Isabal Christophe
N° 35.558-A	du 13	Mangin Ariel
N° 35.559-A	du 13	Grojan Emile
N° 35.560-A	du 13	Puarai Philippe
N° 35.561-A	du 16	Guillo Du Bodan Philippe
N° 35.562-A	du 16	Puura épouse Cadousteau Loana
N° 35.563-A	du 16	Laughlin Earl

N° 35.564-A du 16 Parau Charles
 N° 35.565-A du 16 Taaviri Maui
 N° 35.566-A du 16 Yeung Camélia
 N° 35.567-A du 16 Tau William
 N° 35.568-A du 16 Tai Terimama
 N° 35.569-A du 16 Win Edmond
 N° 35.570-A du 17 De Oliveira Henriques Pierre
 N° 35.571-A du 17 Ganahoa épouse Ly Wa Ut - Tefaarere Isabelle
 N° 35.572-A du 17 Lilloux Alexandre
 N° 35.573-A du 17 Lo Giaco Alix
 N° 35.574-A du 17 Punaa Tepeva
 N° 35.575-A du 17 Puai Tau
 N° 35.576-A du 17 Raio Christiane
 N° 35.577-A du 17 Faaio Juliette
 N° 35.578-A du 17 Louerat Richard
 N° 35.579-A du 17 Tauhiro épouse Diana
 N° 35.580-A du 17 Loyou épouse Lau Pauline
 N° 35.581-A du 17 Teiefitu Jean-Noël
 N° 35.582-A du 18 Timau épouse Hauata Peteronia
 N° 35.583-A du 18 Tepa Tematuanui
 N° 35.584-A du 18 Teavai Yves
 N° 35.585-A du 18 Tama Claudine
 N° 35.586-A du 18 Pou Huri
 N° 35.587-A du 18 Porutu Fareariki
 N° 35.588-A du 18 Maamaatuaiahutapu Hinano
 N° 35.589-A du 18 Iputoa Jean-Luc
 N° 35.590-A du 18 Gooding épouse Levy Brigitte
 N° 35.591-A du 18 Tanepau Antoine
 N° 35.592-A du 18 Tereua épouse San Chio On Teparu
 N° 35.593-A du 18 Lee Tam épouse Howard Marcelle
 N° 35.594-A du 18 Hervier épouse Charlon Brigitte
 N° 35.595-A du 19 Faahu Charles
 N° 35.596-A du 19 Parker épouse Parau Rita
 N° 35.597-A du 19 Tetuanui épouse Talarata Hélène
 N° 35.597-A bis du 19 Ah Sin épouse Alves Noëlla
 N° 35.598-A du 19 Gatata épouse Petit Longine
 N° 35.599-A du 19 Montero Franck
 N° 35.600-A du 19 Plee Christophe
 N° 35.601-A du 19 Rasselet Jean-Marie
 N° 35.602-A du 19 Rere Eric
 N° 35.603-A du 20 Ayrault Jennifer
 N° 35.604-A du 20 Dubois Annie
 N° 35.605-A du 20 Oswald Christian
 N° 35.606-A du 20 Oopa Jean
 N° 35.607-A du 20 Sing Soi Froline
 N° 35.608-A du 20 Outman Joseph
 N° 35.609-A du 23 Tuaunu Warden
 N° 35.609-A du 24 Buchin Viriho
 N° 35.610-A du 24 Steiner Benjamin
 N° 35.611-A du 24 Hutia épouse Chaumette Lucie
 N° 35.612-A du 24 Puairau Victor
 N° 35.613-A du 24 Teritehau Xavier
 N° 35.614-A du 24 Tom Sing Vien Charles
 N° 35.615-A du 24 Gentilhomme Yves
 N° 35.616-A du 24 Le Coq Jean-Yves
 N° 35.617-A du 24 Bichon Frédéric
 N° 35.618-A du 24 Dampéron Fabien
 N° 35.619-A du 24 Nesmon Olivier
 N° 35.620-A du 24 Paris Eric
 N° 35.621-A du 24 Salmon Tatiana
 N° 35.622-A du 24 Taae Moena
 N° 35.623-A du 24 Teamo Irma
 N° 35.624-A du 24 Teariki Ronald
 N° 35.625-A du 24 Tepau Vaitu
 N° 35.626-A du 24 Toofa Madgie
 N° 35.627-A du 24 Weis Nicolas
 N° 35.628-A du 26 Feat Yann
 N° 35.629-A du 26 Manahune Pepe

N° 35.630-A du 26 Maraera Rataro
 N° 35.631-A du 26 Sire épouse Dubaquier Sophie
 N° 35.632-A du 26 Tainanuari épouse Letellier Tapita
 N° 35.633-A du 27 Arii Raphaël
 N° 35.634-A du 27 Favre Didier
 N° 35.635-A du 27 Gandouin Mike
 N° 35.636-A du 27 Paraurahi Mario
 N° 35.637-A du 27 Sangue Yves
 N° 35.638-A du 27 Stievenart Alain
 N° 35.639-A du 27 Tanepau épouse Mendelsohn Clarita
 N° 35.640-A du 27 Teritehau Marie-Rose
 N° 35.641-A du 27 Tuua Thierry
 N° 35.642-A du 27 Tehina Valentine
 N° 35.643-A du 27 Moearo Tekura
 N° 35.644-A du 30 Ehrhardt Olger
 N° 35.645-A du 30 Horoi Tuarii
 N° 35.646-A du 30 Huuti Teta
 N° 35.647-A du 30 Martinez Didier
 N° 35.648-A du 30 Prevost Eric
 N° 35.649-A du 30 Tuairau Loana
 N° 35.650-A du 30 Moeroa épouse Stallings Hinano
 N° 35.651-A du 30 Patu épouse Tinorua Chantal
 N° 35.652-A du 31 Faito Wilfrid
 N° 35.653-A du 31 Hapii Ronald
 N° 35.654-A du 31 Robson Teuia
 N° 35.655-A du 31 Huuti Teipoitona

Inscriptions de sociétés

N° 7.318-C du 2 Société civile "MDT"
 N° 7.319-B du 2 S.N.C. "Pageau, Turina et Cie" dénommée "Fare Design"
 N° 7.320-B du 2 S.A.R.L. "Kam-Sing"
 N° 7.321-B du 3 S.A.R.L. "Te Turui 2000"
 N° 7.322-C du 3 Société civile "Parau Motu"
 N° 7.323-C du 3 "Muaraa 2000" société civile
 N° 7.324-C du 3 Société civile "Mata"
 N° 7.325-C du 3 Société civile de participation "Ric"
 N° 7.326-C du 4 Société civile immobilière "Pitane"
 N° 7.327-B du 6 S.A.R.L. "Polymarbre"
 N° 7.328-B du 9 S.A.R.L. "Super Fare Nui"
 N° 7.329-C du 9 Société civile "Vaioma"
 N° 7.330-B du 9 S.A.R.L. "Bâtiment Génie Civil"
 N° 7.331-C du 10 Société civile "Havai Coop"
 N° 7.332-C du 11 Société civile "Burdan"
 N° 7.333-B du 12 S.N.C. "Val 'J"
 N° 7.334-B du 13 E.U.R.L. "Photo Tahiti"
 N° 7.335-C du 13 Société civile "Fa'at'i'a"
 N° 7.336-C du 16 Société civile "Teuriri"
 N° 7.337-C du 16 Société civile "S.C.M. Faremai"
 N° 7.338-B du 18 S.A.R.L. "Aux Trois Bonheurs II"
 N° 7.339-B du 18 S.A.R.L. "Mareiti"
 N° 7.340-C du 19 S.C.A. "Teahiro"
 N° 7.341-C du 20 S.N.C. "Jean-Jacques Leou et compagnie" dénommée "Magic City Taiaapu"
 N° 7.342-B du 20 S.A.R.L. "Billy's Tours In Moorea"
 N° 7.343-C du 20 Société civile aquacole "Kumekume and Co Aquaculture"
 N° 7.344-C du 23 Société civile immobilière "Heirivan"
 N° 7.345-B du 23 S.A.R.L. "Blue Dolphins"
 N° 7.346-B du 24 Société "Motor Yacht Charter I" copropriété
 N° 7.347-B du 24 Société anonyme "R. Financial"
 N° 7.348-C du 25 Société civile agricole "Fare Ai"
 N° 7.349-B du 26 S.A.R.L. "Splash"
 N° 7.350-B du 30 S.N.C. "Mareva Tahiti"
 N° 7.351-B du 30 S.A.R.L. "Cogebat"
 N° 7.352-C du 30 Société civile "MMHC"
 N° 7.353-B du 30 S.A.R.L. "Nihiti"

N° 7.354-B du 30 S.N.C. "Technival"
 N° 7.355-C du 30 Société civile de participation "Frangipanier"

Radiations de personnes physiques

N° 34.566-A du 2 Atapo épouse Dion Henriette
 N° 32.701-A du 2 Bonnefin Nicole
 N° 31.968-A du 2 Bonno Albert
 N° 10.763-A du 2 Duval épouse Jurtz Christine
 N° 30.230-A du 2 Fong Georges
 N° 26.697-A du 2 Hoata épouse Tuong-Nghiwarau
 N° 33.160-A du 2 Iotua épouse Tama Putu
 N° 32.765-A du 2 Lequerré Ange
 N° 30.183-A du 2 Lis Gustave
 N° 33.362-A du 2 Mataie Honore
 N° 24.990-A du 2 Olivain Hinanui
 N° 33.610-A du 2 Parau Ariparahia
 N° 33.174-A du 2 Taerea Lailanie
 N° 35.397-A du 2 Teri épouse Sinon Rosalie
 N° 33.335-A du 2 Tuira épouse Gnanapragassam Angel
 N° 1.349-A du 2 Wong Ky Tchen
 N° 34.340-A du 2 Hatitio Hubert
 N° 27.813-A du 2 Taumihau épouse Ah-Min Claudine
 N° 31.448-A du 2 Poetai Hervé
 N° 32.184-A du 2 Teuira épouse Ah-Lo Nadège
 N° 34.528-A du 2 Tevaearai Louina
 N° 24.688-A du 2 Binota Laurence
 N° 32.577-A du 2 Mahai épouse Tavi Tiresa
 N° 31.857-A du 2 Tavi André
 N° 27.505-A du 2 Di Piazza Dominique
 N° 34.664-A du 2 Postma Richard
 N° 31.273-A du 2 Sauvanaud Richard
 N° 17.733-A du 2 Thomas Anne-Marie
 N° 27.952-A du 2 Shan Roger
 N° 5.648-A du 2 Bennett épouse Huri Tevaipuarii
 N° 12.843-A du 2 Haoca épouse Yieng Kow Lily
 N° 29.890-A du 2 Natua Laurina
 N° 32.162-A du 2 Chongaud Gayline
 N° 22.244-A du 2 Degage Tatiana
 N° 33.158-A du 2 Hururau Max
 N° 33.350-A du 2 Mara Ferdandina
 N° 29.041-A du 2 Roura Joseph
 N° 29.901-A du 2 Taatarii Tinitua
 N° 33.323-A du 2 Tama Liliane
 N° 33.324-A du 2 Tama Lorna
 N° 25.972-A du 2 Tauria Rodrigue
 N° 24.847-A du 2 Taputurairi Marc
 N° 34.945-A du 2 Tehahe Yolande
 N° 32.830-A du 2 Teikihakaupoko Jean-Pierre
 N° 33.685-A du 2 Temanupaoura Taitapu
 N° 32.152-A du 2 Tinorua Alexis
 N° 32.588-A du 2 Moke épouse Heitaa Joséphine
 N° 16.710-A du 2 Poevai épouse Heitaa Annette
 N° 29.160-A du 2 Touatekina Bertho
 N° 24.315-A du 2 Brancart Christophe
 N° 6.627-A du 2 Champes Hélène
 N° 34.439-A du 2 Cheung-Piou Valérie
 N° 25.367-A du 2 Collin Xavier
 N° 27.206-A du 2 Dauphin Rudolphe
 N° 32.555-A du 2 Hauata épouse Maataarere Teroroti
 N° 32.969-A du 2 Huta Thierry
 N° 32.070-A du 2 Kaiha Albert
 N° 35.317-A du 2 Léonard Pierre
 N° 31.108-A du 2 Rodriguez Jean-Pierre
 N° 34.909-A du 2 Ruigrok épouse Chène Johanna
 N° 31.163-A du 2 Tane Raymond
 N° 32.572-A du 2 Tetoofa Mateala
 N° 34.890-A du 2 Vanneyre Emmanuel

N° 33.630-A du 3 Hapaitahaa Marcel
 N° 25.381-A du 3 Le Corre Laurent
 N° 31.467-A bis du 3 Schreyer épouse Balana Eva
 N° 31.610-A du 3 Taurua épouse Clark Teurahulia
 N° 32.232-A du 3 Teritahi Graziella
 N° 34.517-A du 3 Tavaearai Joël
 N° 32.452-A du 3 Tissot Alfred
 N° 34.440-A du 3 Chung Patrick
 N° 31.619-A du 3 Gabaud Bernard
 N° 33.104-A du 4 Aritai Annabella
 N° 33.625-A du 4 Cheung Wan Terimana
 N° 33.062-A du 4 Langlois Jeannette
 N° 31.665-A du 4 Maamaatuaiahutapu François
 N° 34.704-A du 4 Nanuaiteroi Gania
 N° 34.098-A du 4 Parau Anne
 N° 33.517-A du 4 Tetuanui Gabriel
 N° 31.858-A du 4 Teviri Auguste
 N° 32.618-A du 4 Tiapari Fara
 N° 33.950-A du 4 Zaker Emmanuel
 N° 17.733-A du 5 Thomas Anne-Marie
 N° 33.834-A du 5 Crochemore Aurélie
 N° 35.032-A du 5 Devatine Vaea
 N° 33.243-A du 5 Ebbs épouse Pouira Lorena
 N° 31.175-A du 5 Ellis épouse Aukara Maryse
 N° 23.969-A du 5 Heuea Bill
 N° 19.041-A du 5 Pothier Gilbert
 N° 33.132-A du 5 Tarufau épouse Pouira Pauline
 N° 33.281-A du 5 Tauamataura épouse Avaepii Millia
 N° 32.784-A du 5 Tetauru Temarii
 N° 32.478-A du 5 Tanematea épouse Teturu Célestine
 N° 30.626-A du 5 Cuvellier Nathanaël
 N° 34.586-A du 5 Turoa épouse Papu Moeata
 N° 32.234-A du 5 Thiault Olivier
 N° 30.295-A du 6 Teamo Wilton
 N° 32.772-A du 6 Pihatarioe Marguerite
 N° 3.011-A du 6 Paa Tinuira
 N° 32.391-A du 6 Orlandi Graziano
 N° 32.991-A du 6 Mauahiti Tupuraa
 N° 32.689-A du 6 Bonno Ferdinand
 N° 33.837-A du 6 Adams Roonui
 N° 29.918-A du 6 Amaru Yann
 N° 32.081-A du 6 Auani Ronald
 N° 33.576-A du 6 Isaia Henriette
 N° 33.577-A du 6 Isaia Linda
 N° 33.578-A du 6 Isaia Marcel
 N° 33.581-A du 6 Isaia Marcel ff
 N° 34.534-A du 6 Manutahi Delphine
 N° 32.955-A du 6 Papara Noéline
 N° 33.533-A du 6 Pitomai Tinihauarii
 N° 32.639-A du 6 Robinson Marie-Adèle
 N° 33.003-A du 6 Roe Jeanne
 N° 32.921-A du 6 Taputu Claudine
 N° 33.134-A du 6 Teputu épouse Riaria Linda
 N° 33.878-A du 6 Taufa Teparé
 N° 33.592-A du 6 Taufa Terava
 N° 32.819-A du 6 Temataua-Teriti Irène
 N° 32.820-A du 6 Hoata Tania
 N° 32.821-A du 6 Timau épouse Temataua Hivaoaa
 N° 34.197-A du 6 Tinorua épouse Tinomano Econo
 N° 34.539-A du 6 Vanaa Ela
 N° 31.846-A du 6 Hanere Clémentine
 N° 33.574-A du 6 Huaa Turitema
 N° 18.352-A du 6 Chan Françoise
 N° 1.196-A du 9 Simonet Roger
 N° 31.321-A du 9 Chavanet épouse Hubert Fabienne
 N° 30.719-A du 9 Ioane épouse Maro Mireille
 N° 32.524-A du 9 Labaste Sylvia
 N° 32.531-A du 9 Rochette Weena

N° 33.375-A	du 9	Yuen Théodore	N° 32.920-A	du 17	Tumahai épouse Faatau Florina
N° 31.841-A	du 10	Ah Scha C Tahia	N° 34.652-A	du 18	Bernudez Denis
N° 35.241-A	du 10	Cohez Yann	N° 33.881-A	du 18	Tuitete épouse Kimitete Hortense
N° 32.208-A	du 10	Eperania Yolande	N° 34.470-A	du 18	Tematahotoa-Matai Warren
N° 31.209-A	du 10	Hauata Denis	N° 31.293-A	du 18	Burns Wilkinson
N° 32.764-A	du 10	Larache Titaua	N° 31.266-A	du 18	Bums Kahuenui
N° 31.242-A	du 10	Mana Bertrand	N° 33.523-A	du 18	Wong John
N° 24.616-A	du 10	Risalti Eddy	N° 32.715-A	du 18	Monod De Froideville Edmée
N° 29.340-A	du 10	Tama Nestor	N° 35.315-A	du 18	Ioane Tetuanui
N° 33.187-A	du 10	Tihopu Bernadette	N° 32.157-A	du 18	Barrera Jean-Yves
N° 33.882-A	du 10	Tuitete Tavae	N° 10.714-A	du 18	Teaotu épouse Porutu Marianne
N° 33.541-A	du 11	Tehihira épouse Lemaire Albertine	N° 14.278-A	du 18	Pelleschi Laurent
N° 24.505-A	du 11	Maruhi Vanina	N° 33.363-A	du 19	Puhia Jacinthe
N° 19.294-A	du 11	Chungue épouse Tchong Flora	N° 32.239-A	du 19	Tuturu Antoine
N° 35.314-A	du 11	Faniu épouse Tinitua Jacqueline	N° 29.189-A	du 19	Hanere Milton
N° 33.717-A	du 11	Mairoto Rosina	N° 32.225-A	du 19	Tetumu Alicia
N° 33.208-A	du 11	Tehei Yvette	N° 32.227-A	du 19	Tetumu Hélina
N° 32.133-A	du 11	Teihotaata Edwin	N° 32.229-A	du 19	Tetumu Sylvie
N° 34.403-A	du 11	Tinomano André	N° 33.190-A	du 19	Tuauu Tuihani
N° 34.635-A	du 11	Patu Ernest	N° 32.502-A	du 19	Teripaia Gwen
N° 34.621-A	du 11	Potie Philippe	N° 29.903-A	du 19	Tupuaiaua Isabelle
N° 34.308-A	du 11	Rima épouse Roitai Mere	N° 33.632-A	du 19	Mururai épouse Taurere Rosine
N° 33.238-A	du 11	Tuihani-Teheura Ronald	N° 3.008-A	du 19	Oopa Roger
N° 29.340-A	du 12	Shan O-Leong	N° 35.142-A	du 19	Belkaroubi Jacques
N° 31.650-A	du 12	Tavaearii Jean	N° 32.324-A	du 19	Rai épouse Papara Josiane
N° 34.713-A	du 12	Le Goff Sylvie	N° 32.031-A	du 19	Jacquot Eric
N° 33.052-A	du 12	Temaiana Pierre	N° 29.946-A	du 20	Amar Maud
N° 33.714-A	du 12	Estali Milton	N° 31.421-A	du 20	Cowan Icono
N° 32.268-A	du 12	Kaiha Augustin	N° 31.262-A	du 20	Mahuru Teiva
N° 32.211-A	du 12	Kaiha Ioteve	N° 31.415-A	du 20	Punu Ieremia
N° 27.154-A	du 12	Mervin Joseph	N° 31.932-A	du 20	Raufaure Harold
N° 34.850-A	du 12	Royer Vetea	N° 33.232-A	du 20	Taurarii Francis
N° 34.155-A	du 12	Snow épouse Vairau Teina	N° 33.511-A	du 20	Teave Tetuahiti
N° 31.700-A	du 12	Tautu Violetta	N° 32.118-A	du 20	Teinauri Eugène
N° 31.622-A	du 12	Tehevini Fabrice	N° 24.309-A	du 20	Cantatore Vincent
N° 31.253-A	du 12	Tehenui Kehuefitu	N° 28.157-A	du 20	Fumat Alexia
N° 33.181-A	du 12	Tepea Kelly	N° 31.349-A	du 20	Eperania épouse Mahaa Earling
N° 20.492-A	du 13	Behr Louise	N° 31.248-A	du 23	Apuarii Gaston
N° 33.384-A	du 13	Faura Taaroa	N° 30.822-A	du 23	Barsinas Priscillia
N° 26.252-A	du 13	Lepean Laurent	N° 26.993-A	du 23	Mareta Michel
N° 27.992-A	du 13	Maiti Hilda	N° 33.262-A	du 23	Papara Louis Teapa
N° 31.129-A	du 13	Peni Jean-Claude	N° 32.254-A	du 23	Peretia Warren
N° 33.969-A	du 13	Royer épouse Tinirauarii Monia	N° 29.037-A	du 23	Sanford Conchita
N° 25.799-A	du 13	Ruatea Simone	N° 10.799-A	du 23	Tavita épouse Avae Tea
N° 32.730-A	du 13	Taaviri Toriki	N° 33.567-A	du 23	Telipoarii Liline
N° 32.961-A	du 13	Temataru Dolorès	N° 25.385-A	du 23	Toofa Vaihiri
N° 32.145-A	du 13	Tepa Mirna	N° 24.093-A	du 24	Taae épouse Gentilhomme Hélène
N° 30.583-A	du 13	Tupai Ingrid	N° 31.203-A	du 24	Amaru Angéline
N° 33.167-A	du 13	Pani Taimanarii	N° 18.556-A	du 24	Barbier Jocelyne
N° 33.677-A	du 13	Tamahahe Augustine	N° 35.194-A	du 24	Homai Emilienne
N° 11.365-A	du 13	Lo Sam Kieou Carlos	N° 21.832-A	du 24	Koenig épouse Desvaux De Marigny Marie-Thérèse
N° 33.156-A	du 13	Hioe Viriamu	N° 34.694-A	du 24	Rivière épouse These Marie-Joëlle
N° 30.704-A	du 13	Tuihani Guy	N° 17.536-A	du 24	Teakarotu Berthe
N° 33.549-A	du 13	Teraï Ruta	N° 33.797-A	du 24	Utia Edgard
N° 34.615-A	du 13	Tamaehu Pascal	N° 11.697-A	du 24	Fouache Sandrine
N° 33.320-A	du 13	Reiatua Nancy	N° 30.628-A	du 25	Di Maria Ange
N° 33.463-A	du 13	Reiatua Jerry	N° 26.693-A	du 25	Dubus G. Juliette
N° 33.170-A	du 13	Reiatua Jean	N° 34.349-A	du 25	Haumani Raihoe
N° 34.622-A	du 13	Raino épouse Patu Teiti	N° 31.208-A	du 25	Hatitilo Tirivahirai
N° 25.646-A	du 16	Bisilliatdonnet Frédérique	N° 25.081-A	du 25	Liu Louis
N° 35.275-A	du 16	Gallay Bernard	N° 32.491-A	du 25	Labaste Emile
N° 30.553-A	du 16	Hauata Carlina	N° 32.469-A	du 25	Labaste Rose
N° 33.731-A	du 17	Fardon William	N° 33.636-A	du 25	Pehau Gabriella
N° 5.347-A	du 17	Ling Sik Khee	N° 32.530-A	du 25	Rochette Michel
N° 31.719-A	du 17	Richmond épouse Romanoff Moeata	N° 30.371-A	du 25	Tavemier Didier
N° 35.212-A	du 17	Tetuaraa Sidonie	N° 32.731-A	du 25	Teahutoga épouse Temaitavaka René
N° 34.092-A	du 17	Teritehau Rodolphe	N° 35.583-A	du 25	Tepa Jean-Marc
N° 33.568-A	du 17	Timau Christian	N° 30.892-A	du 25	Tokoragi Pascal

N° 34.390-A	du 26	Richmond Claude
N° 33.465-A	du 26	Taamino Marcel
N° 31.958-A	du 26	Taitoa épouse Tuuhia Nini
N° 32.179-A	du 26	Taumi épouse lotua Alona
N° 31.519-A	du 26	Vaea Ubala
N° 29.685-A	du 26	Vychobic Hubert
N° 32.645-A	du 26	Lopez Bernard
N° 19.940-A	du 27	Aripeu Philippe
N° 4.214-A	du 27	Chounin Julien
N° 33.338-A	du 27	Colombani épouse Brothers Madeleine
N° 34.502-A	du 27	Duval Madeleine
N° 30.175-A	du 27	Kihipa Antoine
N° 34.009-A	du 27	Lilloux Camélia
N° 33.892-A	du 27	Mamatui Adhemar
N° 31.732-A	du 27	Massin Leila
N° 30.123-A	du 27	Namour Christian
N° 32.245-A	du 27	Mamae Lina
N° 12.905-A	du 27	Teara Gapotai
N° 28.339-A	du 27	Tuhiva-Ford Marcel
N° 24.269-A	du 27	Tehiva Léonard
N° 27.940-A	du 27	Teio Tenini
N° 30.709-A	du 30	Pouira épouse Mulatier Elizabeth
N° 30.136-A	du 30	Teritau Amona
N° 31.652-A	du 30	Terai épouse Morlot Bianca
N° 27.457-A	du 30	Ferrière Michel
N° 29.322-A	du 30	Blanc Jean
N° 30.609-A	du 30	Ami Eugène
N° 33.561-A	du 30	Hauariki épouse Otčenasek Mélanie
N° 30.889-A	du 30	Tetohu Simone
N° 34.370-A	du 30	Renvoyé épouse Maihi Juliana
N° 29.114-A	du 31	Boutruche épouse Lecomte Nicole
N° 35.317-A	du 31	Pawlak Eric
N° 31.239-A	du 31	Pou Patrice
N° 35.307-A	du 31	Taurua Abel
N° 32.137-A	du 31	Tetopata épouse Teururai Tapeta

Radiation de sociétés

N° 3.138-B	du 2	S.N.C. "Yeou et Associés"
N° 1.977-B	du 3	S.C.I. "Vaimareva Poe"
N° 924-B	du 6	S.A. "Sullivan Polynésie"
N° 4.159-B	du 6	S.A.R.L. "Bâtiment Génie Civil"
N° 3.796-B	du 11	S.A. "Westpac Banking Corporation"
N° 1.982-B	du 24	S.A.R.L. "Vitaria"
N° 4.732-B	du 27	S.A.R.L. "Moana Cosmetic"

Fait à Papeete, le 13 septembre 1999.

Le greffier en chef,
M. LY.

S.A.R.L. "VILLAGE TEMANOHA"

**Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
au capital de 1.000.000 F CFP**

Siège social : Vallée de Paopao, île de Moorea

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 août 1999 à Moorea, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Dénomination : S.A.R.L. "VILLAGE TEMANOHA".

Siège social : Vallée de Paopao, Moorea.

Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise concourant à l'exploitation d'un hôtel, pension de famille, snack, restaurant, à toutes activités touristiques de près ou de loin, le tout directement ou indirectement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. CASTELLANI Mathieu.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

S.A.R.L. "TEAMITI"

**Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1.000.000 F CFP**

Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Dénomination : S.A.R.L. "TEAMITI".

Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete.

Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise de "charter", pêche, par l'utilisation d'un navire de plaisance à but touristique, le tout directement ou indirectement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. HERCHUELZ Marc.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire,
titulaire d'un office notarial**

85, rue du Commandant-Destremau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le dix-sept septembre 1999, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "DABER ITI".

Forme juridique : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F CFP (cent mille francs CFP) divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs intégralement en numéraire.

Siège social : Punaauia, lieu dit Outumaoro, résidence Mahana, bâtiment A1, B.P. 130161 Punaauia.

Objet social : La propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification de tous bâtiments, la gestion, la location des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérants :

- M. SERRE Bernard, professeur d'éducation physique, demeurant à Punaauia, résidence Mahana, bâtiment A1 ;
- et Mme SERRE Danielle, professeur d'éducation physique, demeurant à Punaauia, résidence Mahana, bâtiment A1.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DU RIMAP-P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1999)

Président	: DE MURCIA Jean-François
Vice-président	: GRETEAU Jean-François
Secrétaire	: GUZEK Denis
Secrétaire adjoint	: RUIZ Jean-Christophe
Trésorier	: BURBAN Lionel
Trésorier adjoint	: CHEVALIER Yannick

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1999)

Président d'honneur	: MOUTAME Thomas
Président	: ANUANU Georges
Vice-président	: AVAEORU Hauata
Secrétaire	: ANUANU Euliette
Secrétaire adjointe	: TEIHOTAATA Arianne
Trésorier	: TEAMO Gustave
Trésorier adjoint	: SMITH Maxime

ASSOCIATION AGRICOLE TAIKARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 1999)

Président	: KAOKO Tetuarii
Vice-président	: HIKUTINI Joseph
Secrétaire	: KAOKO Adrien
Trésorière	: TUTEIRIHIA Angéline
Assesseeurs	: KAOKO Temaeve FARAIRE Martine

COMITE HEIVA KAUKURA VAITOMOANA

RENOUVELEMENT DU BUREAU :
(4 mars 1999)

Président d'honneur	: TETOHU Reia
Présidente	: TERIA Titaua
Vice-président	: TAUIRATEA Rino
Secrétaire	: TUPAI Léa
Secrétaire adjointe	: TETOHU Teharani
Trésorière	: PIFAO Angéla
Trésorière adjointe	: TEHAHETUA Madeleine

CLUB DE PLONGEE TE MOANA SUB DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 1999)

Président	: TIAIPOI Alphonse
Vice-président	: FRANQUET Olivier
Secrétaire	: LAGARDE Jean-Marie
Secrétaire adjoint	: DUFLOT Jean-Paul
Trésorier	: ROUCOU Erick
Trésorier adjoint	: LUDGER Richard

COOPERATIVE C.J.A. NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président	: TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: TEMAURI Franck
Trésorière	: DURAND Elisabeth

ALOHA ASSOCIATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1999)

Président d'honneur	: PAQUIER John
Président	: AMO Pierre
Vice-présidente	: TOUAITAHUATA Marguerite
Secrétaire	: CHUNG Adélaïde
Secrétaire adjointe	: ATANI Ieda
Trésorier	: CHAUSSIN Robert
Trésorier adjoint	: BUCHIN Ronald

ASSOCIATION LA COLOMBE EVANGELIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 1999)

Présidente	: GARBUTT Eliane
Vice-présidente	: ARIITAI Alice
Secrétaire	: CHEUNG Jean-Marie
Secrétaire adjointe	: TEANIHI Florina
Trésorière	: ADAMS Maui
Trésorière adjointe	: WONG Juliette
Assesseeurs	: TEANIHI Rudolphe GARBUTT Gérard CHEUNG Rosa

HERITIERS ET AYANTS DROIT DE TEROURU BELLAIS ET ROGONUI TETAURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1999)

Président	: TIXIER Jean-Louis
Vice-président	: WILLIAMS Tetauru
Secrétaire	: TIXIER Yvonnick
Secrétaire adjointe	: TARAHU Cécile
Trésorière	: TAPUTU Teua
Trésorière adjointe	: BUIILLARD Rosalie

ASSOCIATION DES PECHEURS DES TROPIQUES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 août 1999)

Président d'honneur	: FIRUU Pori
Président	: JUBELY Tihoti
Vice-président	: TEHEI Daniel
Secrétaire	: TEAHUI Edgar
Secrétaire adjoint	: PERE Apera
Trésorier	: NUI Timi
Trésorier adjoint	: FAARA Ben

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAIMOANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 septembre 1999)

Présidente	: PALOS LUCAS Nerva
Vice-présidente	: TAPUTU Bernadette
Secrétaire	: TEAHUA Abel
Secrétaire adjointe	: FAATOMO Pia
Trésorière	: VAKI Corinne
Trésorier adjoint	: RICHMOND Patrick

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITERUPE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 août 1999)

Présidente	: MERLIN Patricia
Vice-présidente	: LEHARTEL Moananui
Secrétaire	: PUGIBET Marianne
Trésorière	: SENELONGE Ruth
Trésorière adjointe	: NATUA Windolina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE TIAPA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 1999)

Président	: NAEHU Claude
Vice-président	: SALMON Vavitu
Secrétaire	: BESSERT Patricia
Secrétaire adjointe	: VOGNIN Eliane
Trésorière	: CHARLET Josiane
Trésorier adjoint	: VIRIAMU Edgar

ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES - DELEGATION POLYNESIENNE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 septembre 1999)

Présidente	: MARCHAL Léna
Vice-présidente	: FOUGEROUSE Christiane
Secrétaire	: RODIERE Marie-Josée
Secrétaire adjointe	: GRAND Clothilde
Trésorière	: IORSS Heirani

FEDERATION TE HUA'AI A TEIVA A TERIITAUMIHAIU TE PATUROA A PUNI NO RAROMATAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 septembre 1999)

Président	: APATOOFA Ape
Vice-président	: KONG-FOU Teneta
Secrétaire	: TUIHO Louise
Secrétaire adjointe	: AIHO Simone
Trésorière	: EBBS Jacqueline
Trésorière adjointe	: TEHAAI Teataura

ASSOCIATION SPORTIVE ENERGYM**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 1998)

Président	: FRIGOUT Marcel
Vice-président	: TENAURI Adrien
Secrétaire	: ANDREU Alain
Trésorier	: MILLER Carlos

JEUNESSE TE ARII NUI NO ARUE

ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 37 du 16 septembre 1999 à la page 2099.

Au lieu de : Jeunesse Te Arii no Arue.

Lire : Jeunesse Te Arii Nui no Arue.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION ARTISANALE "HAUROA"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 août 1999)

Présidente	: BARFF Yael
Vice-présidente	: TEIHOARII Joséphine
Secrétaire	: MARI Jules
Secrétaire adjoint	: BUTCHER Billy
Trésorier	: BARFF Max
Trésorière adjointe	: HUYS Moea
Assesseur	: COMMINGS Tetuanui

ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 août 1999)

Président	: TUAIVA John
Secrétaire	: FAATAU Mathilde
Trésorier	: TERITANOA William
Assesseur	: FILIATRE Jean-Eudes

ADDITIF au renouvellement du bureau du Syndicat A T'Y I Mua Banque de Polynésie, paru au J.O.P.F. n° 32 du 12 août 1999 à la page 1807.

Trésorier adjoint : THUNOT John

Le reste sans changement.

CLUB DES SPORTS ET LOISIRS DE LA BASE INTERARMÉES DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1999)

Président	: BOUCHERIE Jean Philippe
Vice-président	: LOUIS Dominique
Secrétaire	: MOREAU Pascal
Secrétaire adjoint	: FANEL Patrick
Trésorier	: HESLON Nicolas
Trésorier adjoint	: BOUCHER Eric

ASSOCIATION JEUNESSE MAUPITI (Récépissé n° 1102-99 DRCL du 17 août 1999)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE MAUPITI, fondée en assemblée générale le 2 août 1999, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Hotuae, Maupiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FIRUU Terimarama
Président	: VAETUA Gérard
Vice-président	: FIRUU Enota
Secrétaire	: TAMARII Catherine
Secrétaire adjointe	: TEOROI Stéphanie
Trésorière	: ATUAHIVA Alice
Trésorier adjoint	: YEE-ON Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE TEMATAINAA 2 (Récépissé n° 1187-99 DRCL du 7 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive TEMATAINAA 2, fondée le 7 août 1999, a pour objet d'organiser, de favoriser la pratique des sports (pétanque, basket, volley...) et des exercices physiques, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mahina, pointe Vénus, quartier TEAOTEA. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DOUCE Thierry
Président	: TERITAHU Eugène
Vice-président	: FARIKI Manu
Secrétaire	: TERITAHU Mayana
Secrétaire adjointe	: JEGOUX Patricia
Trésorière	: TERITAHU Edwige
Trésorière adjointe	: DAUPHIN Hilda

TE U'I NO MATARII

(Récépissé n° 1214-99 DRCL du 10 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il est créé le 4 septembre 1999, une association dénommée Te U'i no Matarii, dont l'objet est d'organiser des animations culturelles, notamment sous la forme de spectacles de théâtre, chants et danses, pour la jeunesse tahitienne.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à Mahina, route de la pointe Vénus, au domicile de sa présidente fondatrice Valérie Gobrait.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GOBRAIT Valérie
Vice-président	: MAONO Jean
Secrétaire	: SAURA Bruno
Secrétaire adjoint	: TEAHUI Bertrand
Trésorier	: TUAIVA Alan
Trésorier adjoint	: KECK Manuarii

ASSOCIATION "TEMPS LIBRE"

(Récépissé n° 1217-99 DRCL du 10 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association "TEMPS LIBRE", fondée le 14 août 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et d'assurer des actions éducatives, culturelles et sportives ;
- d'assurer le développement et le bien-être des enfants et des adolescents ;
- ou toutes autres actions venant les compléter.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Punavai Plaine, P.K. 13,1, 98717 Punaauia, B.P. 62624 Faa'a Centre, 98702 Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale extraordinaire.

Sa durée de vie est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MINSO Catherine
Secrétaire	: MINSO David
Trésorière	: GALDIZ Florence

ASSOCIATION FAMILLE TERAITAHU

(Récépissé n° 1251-99 DRCL du 15 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été formé le 4 septembre 1999 entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901, par toutes les lois subséquentes et par les présents statuts.

L'association familiale prend la dénomination de "TERAITAHU".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis à Taunua, Faariipiti, quartier Estall-Alfred.

Ladite association a pour objet :

- l'encouragement à la pratique des sports et de toutes activités familiales ;
- inculquer des principes de civisme ;
- la lutte contre l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
- la création entre tous les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MARITERAGI Rumahere
Président	: MARITERAGI Jean
Vice-présidente	: MARITERAGI Violette
Secrétaire	: MARITERAGI Catherine
Secrétaire adjointe	: AA Elisabeth
Trésorière	: MARITERAGI Henriette
Trésorier adjoint	: MARITERAGI Yudine
Conseillers techniques	: PAE Ioane MARITERAGI William
Commissaires aux comptes	: PAE Tania MARITERAGI Apolline
Assesseeurs	: VAN BASTOLAER Armand FAAHU-VAN BASTOLAER Fanny TEUIRA Hutia FLORES Nicolas AA Lewis

ASSOCIATION "MA'AREVA SUB"

(Récepissé n° 1132-99 DRCL du 25 août 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est : "MA'AREVA SUB".

Cette association a pour objet de développer et de favoriser en Polynésie française, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques connexes, notamment la plongée en scaphandre, la pêche sous-marine, la nage avec accessoire pratiquée en mer, lagon.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

Le siège social est fixé à Rikitea, Gambier. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GIRARDOT Karine
Secrétaire	: HARD Marie-Christine
Trésorier	: GIRARDOT Sylvain

ASSOCIATION "RIMA E RIMA"

(Récepissé n° 1262-99 DRCL du 16 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive "RIMA E RIMA", fondée le 12 avril 1999, a pour objet de promouvoir la discipline des activités

physiques et sportives et en particulier la pratique de bras de fer vers un public masculin et féminin de Tahiti, des îles et national.

Elle a son siège social à Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PERETAU Henri
Vice-président	: BLANCHARD Tevai
Secrétaire	: MAITERE Naheata
Secrétaire adjoint	: TEIHOTU Benjamin
Trésorier	: GIBSON Vetea
Trésorier adjoint	: TUTEIRIHIA Jeoffray

ASSOCIATION SPORTIVE MANIHI VA'A

(Récepissé n° 1250-99 DRCL du 14 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive MANIHI VA'A, fondée le 14 août 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Manihi, Turiaoa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MATAOA Jeannot
Président	: MATAOA Ata
Vice-président	: VAIRAAROA Guillaume
Secrétaire	: FAURA Josianne
Secrétaire adjoint	: ROSENTHAL Cyril
Trésorière	: VAIRAAROA Méline
Trésorière adjointe	: HAOTAI Lise

LOTO NATIONAL

REGLEMENT DU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "ASTRO" POLYNESIE FRANÇAISE

Les dispositions du règlement du jeu de loterie instantanée dénommé "ASTRO" fait le 8 septembre 1998 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 8 octobre 1998, s'appliquent à l'émission n° 1 du code jeu 52910 "Astro Millénaire" du jeu "Astro", dont la diffusion sera effectuée, en principe, à partir du 23 septembre 1999.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 septembre 1999.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 74

Premier tirage du mercredi 15 septembre 1999 :

3 11 13 30 37 43Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	15.998.653
5 bons numéros.....	366	110.152
4 bons numéros et numéro complémentaire....	898	4.510
4 bons numéros.....	21.943	2.255
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.684	472
3 bons numéros.....	390.810	236

Deuxième tirage du mercredi 15 septembre 1999 :

1 3 4 8 42 45Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	240.099.783
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.607.069
5 bons numéros.....	306	130.800
4 bons numéros et numéro complémentaire....	693	4.656
4 bons numéros.....	21.536	2.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.752	472
3 bons numéros.....	405.078	236

LOTO NATIONAL N° 75

Premier tirage du samedi 18 septembre 1999 :

15 22 26 33 35 44Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	10	12.234.168
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.051.592
5 bons numéros.....	1.783	24.559
4 bons numéros et numéro complémentaire....	964	4.002
4 bons numéros.....	27.068	2.001
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.873	508
3 bons numéros.....	382.627	254

Deuxième tirage du samedi 18 septembre 1999 :

7 9 11 12 35 37Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	130.097.054
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.051.592
5 bons numéros.....	555	79.135
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.092	3.274
4 bons numéros.....	33.167	1.637
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.593	362
3 bons numéros.....	550.501	181

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.744 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.642 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.612 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999)	2.944 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.100 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)	296 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.390 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999	2.219 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.831 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle- Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.